

SAISIES SUR COMPTE : PROTEGER LES CONSOMMATEURS FACE AUX FRAIS BANCAIRES

**Analyse des pratiques tarifaires
et recommandations de l'Unaf**

RAPPORT - MAI 2026

UNE ENQUÊTE QUI S'INSCRIT DANS LA CONTINUITE DES TRAVAUX DE L'UNAF

L'Union nationale des associations familiales agit depuis 80 ans pour la défense des intérêts matériels et moraux des familles. Porte-parole officielle des familles auprès des pouvoirs publics, elle représente et soutient les 18,6 millions de familles vivant sur le territoire français et défend leurs intérêts. Pluraliste, elle regroupe 73 mouvements familiaux et près de 6 000 associations familiales d'une grande diversité. Elle anime le réseau des Udaf et Uraf qui mènent des missions de représentation et de services aux familles dans chaque département et dans chaque région. Près de 8500 salariés œuvrent au quotidien dans ces services.

Pour défendre les intérêts matériels et moraux des familles, et en tant qu'association de défense des consommateurs, nous œuvrons depuis une décennie pour faire évoluer les pratiques des banques vis-à-vis de leurs clients. Nous avons à maintes reprises dénoncé le caractère abusif des frais d'incidents bancaires qui pénalisent en premier lieu les familles déjà en difficulté financière. Nous avons plus largement participé à décrypter le modèle économique de la banque de détail en France en partie fondé sur un système de « solidarité inversée » : les clientèles bancaires endettées s'acquittent de frais d'incidents bancaires qui financent pour partie les services bancaires classiques.

En 2017, nous avons publié en partenariat avec l'INC¹ un rapport qui a fait date, estimant alors que le chiffre d'affaires généré par les frais d'incidents et d'irrégularités de fonctionnement s'élevait à 6,5 milliards d'euros et les bénéfices annuels à 4,9 milliards d'euros. En 2018², nous dénoncions avec 60 millions de consommateurs la facturation de frais illégaux par des établissements du groupe BPCE qui prenaient en référence le solde de fin de journée du compte bancaire pour traiter les opérations débitrices des dernières vingt-quatre heures. BPCE avait modifié ses procédures dès après nos révélations. En 2019³, nous montrions que les banques ne respectaient pas les engagements qu'elles avaient pris devant le Président de la République le 11 décembre 2018 de plafonner les frais d'incidents bancaires à 25 euros par mois pour les personnes en difficulté financière.

Grâce à ces travaux et grâce aux plaidoyers que nous portons sans relâche au sein de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, de l'Observatoire des Tarifs bancaires, du CCSF, et auprès des parlementaires, nous avons pu commencer à faire bouger les lignes :

- La réglementation⁴ définit depuis le 20 juillet 2020 qui sont les clients « en situation de fragilité financière » qui bénéficient d'un plafonnement mensuel des frais d'incidents⁵ à 25 €/mois – sachant que le plafonnement est porté à 20€/mois pour les détenteurs de la formule de compte OCF ;

¹ Enquête sur les frais d'incidents bancaires : pratiques actuelles et conséquences, propositions pour lutter contre l'exclusion bancaire, Unaf en partenariat avec l'INC, novembre 2017 :

<https://www.unaf.fr/app/uploads/sites/3/2022/03/etude-complete-frais-incidents-unaf-final.pdf>

² Découverts bancaires : et maintenant, des frais illégaux !, 27 septembre 2018, 60 Millions de consommateurs

<https://www.60millions-mag.com/banque-assurance/article/decouverts-bancaires-et-maintenant-des-frais-illegaux-20180927/>

³ <https://www.60millions-mag.com/banque-assurance/article/frais-bancaires-des-clients-toujours-maltraites-20191024/>

⁴ Décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020 modifiant les conditions d'appréciation par les établissements de crédit de la situation de fragilité financière de leurs clients titulaires de compte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042134258>

⁵ 9 frais sont inclus dans ce plafond réglementaire, les frais de saisie n'en font pas partie sauf pratique vertueuse de l'établissement bancaire

- L'ACPR et la DGCCRF se sont saisies du sujet des pratiques de facturation des frais d'incidents aux clients particuliers. Plusieurs établissements ont été successivement sanctionnés pour non-respect de la réglementation : BNP Paribas Réunion en 2021 (sanction pécuniaire de trois millions d'euros)⁶, la Société générale en 2024 (4,5 millions d'euros d'amendes), et tout dernièrement en 2026 la Caisse d'Epargne Ile-de-France (6 millions d'euros d'amendes) et la Caisse d'Epargne Grand Est Europe (3,2 millions d'euros d'amendes) ;
- En 2024, alors que l'inflation minait le pouvoir d'achat des Français, l'Unaf a obtenu avec l'appui du Gouverneur de la Banque de France que les banques de la Place aient, pour la détection de la fragilité financière de leurs clients, un critère de ressources actualisé au regard de l'inflation (SMIC, etc.) et non un critère fixe qui ne pouvait que se dévaluer au fil des années ;
- De la même façon, au sein de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, des banques se sont engagées à doubler le critère de ressources pour détecter la fragilité financière pour les comptes joints.

Malgré ces avancées très concrètes, beaucoup d'avancées restent à obtenir :

- Le plafonnement global des frais d'incidents bancaires reste un objectif à atteindre : actuellement, le plafonnement ne cible qu'une partie minoritaire des clients, et les critères pour en bénéficier excluent de fait les familles avec charge d'enfant⁷, même si elles sont sous le seuil de pauvreté. Par conséquent, des millions de familles en difficulté font toujours face à des cascades de frais chaque mois ;
- La statistique publique est encore parcellaire sur le sujet : le volume des frais d'incidents et d'irrégularités de fonctionnement facturés chaque année par les banques reste inconnu, et les demandes de l'Unaf pour obtenir un montant objectif restent lettre morte ;
- Aucun débat n'a été ouvert plus largement sur le modèle économique de la banque de détail malgré les demandes répétées de la société civile⁸. Ce débat est d'autant plus nécessaire que le paysage de la banque de détail se métamorphose sans cesse depuis 10 ans, avec la digitalisation, l'intégration de l'IA dans la relation client et la fermeture des agences physiques. Les modèles de coûts sont de fait totalement bouleversés, les effectifs des professions bancaires sont en baisse et les coefficients d'exploitation ne cessent de s'améliorer dans la banque de détail. Par ailleurs, la concurrence entre les groupes bancaires classiques et les banques en ligne est en partie fictive au regard des liens capitalistiques entre une partie de ces acteurs.

Il y a donc encore beaucoup de chemin à parcourir collectivement. Toutefois, il y a eu une prise de conscience, notamment chez les parlementaires : des propositions de loi sur le sujet des frais bancaires sont déposées chaque année depuis plusieurs années :

- Proposition de loi visant à plafonner les frais bancaires, n° 2599, déposée le mardi 21 janvier 2020 par M. Alexis Corbière, député du groupe La France insoumise

⁶ Décision de la Commission des Sanctions n°2020-07 du 5 novembre 2021 (ACPR) :

<https://acpr.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/decision-de-la-commission-des-sanctions-ndeg-2020-07-du-5-novembre-2021-legard-de-bnp-paribas>

⁷ Communiqué de presse de l'Unaf du 3 avril 2024 :

<https://www.unaf.fr/ressources/frais-dincidents-bancaires-lunaf-salue-la-communication-du-gouverneur-de-la-banque-de-france-mais-souhaite-aller-plus-loin-pour-protger-tous-les-consommateurs/>

⁸ Dix associations alertent ! Frais d'incidents bancaires : au-delà de l'urgence sociale, une réforme du modèle économique de la banque de détail est indispensable !, Communiqué de presse du 19 mai 2020 :

<https://www.unaf.fr/ressources/dix-associations-alertent-frais-dincidents-bancaires-au-dela-urgence-sociale-reforme-du-modele-economique-de-la-banque-de-detail-indispensable/>

- Proposition de loi portant lutte contre l'exclusion financière et plafonnement des frais bancaires, n° 4852, déposée le mardi 21 décembre 2021 par M. Bertrand Pancher, député du groupe Libertés et Territoires
- Proposition de loi visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession, n° 2056, déposée le mardi 16 janvier 2024 par Mme Christine Pirès-Beaune, députée du groupe Socialistes et apparentés
- Proposition de loi portant plusieurs mesures de justice pour limiter les frais bancaires, n° 1345, déposée le mardi 22 avril 2025 par M. Yannick Monnet, député du groupe GDR

L'Unaf regrette que ces textes mélangent parfois des dispositions traitant des frais bancaires « courants » et des dispositifs relatives aux frais d'incident bancaire. Dans un cas, un frais rémunère un simple service. Dans l'autre, il aggrave la situation financière des consommateurs. Les frais d'incidents peuvent générer un coût d'intervention pour les banques, mais leur tarification doit être proportionnée à ce coût d'intervention. Parce qu'ils ont un coût social, ces frais doivent être régulés.

Le sujet doit être traité avec clarté. Le succès de la proposition de loi « Réduire et encadrer les frais bancaires sur succession »⁹ de la députée Christine Pirès-Beaune n'est pas un hasard : elle est équilibrée, et a pu ainsi être adoptée par le Parlement à l'unanimité.

Alors que les frais d'incidents et d'irrégularités de fonctionnement grèvent le pouvoir d'achat de millions de ménages, nous appelons le gouvernement et l'ensemble des représentants de la Nation à agir pour continuer à réguler les frais d'incidents bancaires et mettons notre expertise à disposition. Nous appelons également nos députés et sénateurs à initier une mission d'information parlementaire transpartisane pour faire la lumière sur leur rôle dans le modèle économique des banques de détail.

Bernard Tranchand, président de l'Unaf

Morgane Lenain, administratrice de l'Unaf, présidente du département ECO

⁹ Dossier législatif de la PPL visant à réduire et encadrer les frais bancaires sur succession : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/reduction_frais_bancaires_succession

UNE ENQUÊTE QUI S'INSCRIT DANS LA CONTINUITE DES TRAVAUX DE L'UNAF	3
INTRODUCTION	9
1. ELEMENTS DE COMPREHENSION	13
1.1. Les différents types de saisies sur compte bancaire	14
• La saisie administrative à tiers détenteur (SATD)	14
• La saisie-attribution	16
• La saisie-conservatoire	17
• Procédure de paiement direct de la pension alimentaire	18
1.2. Volumétries : les données en un coup d'œil	19
1.3. Cadre réglementaire visant à protéger les clientèles bancaires faisant l'objet d'une saisie sur compte	19
• Frais facturés par les banques quand il y a un acte de saisie	19
• Solde bancaire insaisissable	20
• Des revenus insaisissables par nature	21
• Autres garanties pour le débiteur	21
2. LES CONSTATS DE L'UNAF ET DE SON RESEAU SUR LES FRAIS DE SAISIE	23
2.1. Frais de saisie-administrative à tiers détenteur : la majorité des banques ont aligné leurs tarifs sur le plafond autorisé par la loi	24
2.2. Frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire : des frais trop élevés, et des bonnes pratiques à généraliser	26
• Seuls 25% des établissements appliquent des frais proportionnels à la créance	26
• 75% des établissements appliquent des frais forfaitaires, souvent trop élevés	27
2.3. Et les frais en cas de saisie inopérante, alors ?	29
2.4. Et les clients dits « fragiles » dans tout ça ?	31
2.5. Quand la saisie se répète, les frais aussi : un problème déjà pointé par le Médiateur de Bercy	34
2.6. Des effets délétères pour les consommateurs : risque d'expulsion et vie familiale empêchée, et un impact sur les finances publiques	36
3. PALMARES DES BANQUES	39
3.1. Banques en réseau : trio de tête et septuor de queue	40
3.2. Banques en ligne et établissements de paiement	42
4. LES DEMANDES DE L'UNAF	43
CONCLUSION	47
ANNEXE 1 : SONDAGE REALISE AUPRES DES PROFESSIONNELS DES UDAF, METHODOLOGIE ET RESULTATS	48
ANNEXE 2 : ANALYSE DES PLAQUETTES TARIFAIRES DE 101 ETABLISSEMENTS BANCAIRES, METHODOLOGIE ET RESULTATS	50
ANNEXE 3 : GRILLE DE NOTATION	61

INTRODUCTION

Les saisies sur compte font partie du quotidien de millions de familles en France chaque année. Que ce soit parce que la facture du périscolaire de la petite dernière n'a pas été réglée, pour une amende non honorée ou encore pour un loyer impayé, la saisie sur compte fait partie des moyens donnés aux créanciers, administrations comme créanciers privés, pour recouvrer leur dû auprès de leurs débiteurs.

Le présent rapport de l'Unaf ne porte pas sur les pratiques du Trésor Public, ni sur celles des commissaires de justice qui réalisent les saisies : il porte spécifiquement sur les pratiques des banques tenant les comptes des clients quand le compte d'un de leur client est saisi.

Quand nous nous sommes lancés dans nos travaux pour investiguer cette facette des tarifs bancaires jusqu'alors peu traitée par les instances consultatives, les autorités de régulation et les associations consoméristes, **nous avons pour ambition de répondre aux questions suivantes :**

- Combien les banques facturent-elles leurs clients quand leurs comptes font l'objet d'une saisie ?
- Ces frais ont-ils une certaine cohérence entre établissements bancaires, démontrant une proportionnalité des tarifs au regard du service rendu ?
- Quels sont ceux qui facturent le plus lourdement et quelles sont les pratiques les plus vertueuses, pour déterminer le bon niveau de tarification ?
- Comment les règles protectrices pour les débiteurs relatives au solde bancaire insaisissable et aux fonds insaisissables par nature sont-elles appliquées par les banques ?
- Comment les pratiques bancaires face aux saisies sur compte percutent-elles le budget des familles et plus largement leur quotidien ?

Le présent document constitue le premier tome d'un rapport qui en comptera deux :

- Le tome I porte sur les frais de saisie facturés par les banques à leurs clients particuliers ;
- Le tome II portera sur les process bancaires quand un compte de particuliers est saisi : information faite au client, cantonnement des sommes, solde bancaire insaisissable, saisie de fonds insaisissables par nature.

Les deux tomes de ce rapport ont été construits à partir d'une méthodologie robuste :

- Les plaquettes tarifaires de 101 établissements (94 banques à réseau et 7 banques en ligne et établissements de paiement) ont été analysées : les frais pour saisie administrative à tiers-détenteur, pour saisie-attribution, pour saisie-conservatoire, et les frais pour saisie inopérante ont été relevés.
- Les professionnels de notre réseau – 58 UdaF et 211 salariés – ont été interrogés afin d'évaluer l'impact des frais bancaires de saisies et des process bancaires sur les familles accompagnées comme sur les personnes protégées, et pour identifier les pratiques les plus pénalisantes pour des consommateurs déjà fragiles financièrement. 211 délégués aux prestations familiales, délégués à la

protection juridique des majeurs et conseillers budgétaires issus de 58 Udaf ont répondu au questionnaire de l'Unaf. Qu'ils en soient ici remerciés¹⁰.

- Un focus group a été organisé plus spécifiquement avec des délégués aux prestations familiales de plusieurs Udaf.
- 8 Udaf ont transmis à l'Unaf des exemples de courriers envoyés par les banques à l'occasion d'une saisie sur compte, ainsi que des dizaines de relevés bancaires anonymisés.

METHODOLOGIE

- les plaquettes tarifaires de 101 établissements ont été analysées : 94 banques à réseau et 7 banques en ligne et établissements de paiement, soit les établissements retenus par l'Observatoire des Tarifs Bancaires en 2025, exception faite de Ma French Bank qui n'a plus d'activité en 2026 et de Revolut dont la brochure tarifaire de mai 2026 ne fait référence ni aux frais SATD ni aux frais de saisie-attribution.
- les professionnels de notre réseau ont été interrogés par sondage en janvier 2026 : 211 salariés issus de 58 Udaf
- un *focus group* a été organisé avec des délégués aux prestations familiales de plusieurs Udaf
- 8 Udaf ont transmis à l'Unaf plus de cinquante relevés bancaires anonymisés

¹⁰ Merci aux Udaf 01, 03, 04, 07, 08, 10, 13, 14, 16, 19, 21, 24, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 52, 54, 57, 58, 60, 62, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 85, 87, 90, 91, 92, 93, 95, 97A, 2A, 2B.

EN RESUME

- 1. L'Unaf estime qu'il y a eu plus de 20 millions d'actes de saisies sur compte de particuliers en 2025. Le nombre de saisies sur compte est en forte hausse depuis plusieurs années.**
- 2. L'absence de régulation des frais de saisie-attribution amène de nombreux établissements bancaires à fixer des frais de saisie à un niveau très élevé, sans rapport avec le service rendu.**
- 3. Les frais de saisie facturés par les banques impactent lourdement le budget des familles débitrices, les mettant par effet domino à risque d'expulsion de leur logement.**
- 4. L'exclusion des frais de saisie du plafond mensuel à 25 € par mois dont bénéficient les clients en situation de fragilité financière constitue une anomalie à corriger, tout comme l'absence de tarif différencié pour les saisies inopérantes.**
- 5. Les frais bancaires liés aux saisies ont un coût pour les finances publiques. Et ils empêchent, dans certains cas, de solvabiliser le client vis-à-vis du créancier qui a initié le recouvrement forcé de la créance.**
- 6. L'Unaf estime que les frais bancaires liés aux saisies permettent de générer pour le secteur bancaire plusieurs centaines de millions d'euros par an de chiffres d'affaires.**

1. ELEMENTS DE COMPREHENSION

Une saisie est une procédure par laquelle un créancier demande l'exécution d'une obligation, généralement d'ordre financier.

Il existe plusieurs procédures de saisies : les saisies d'argent (exemples : saisie des rémunérations, saisie sur compte bancaire) et les saisies d'un bien (exemples : saisie-vente d'un bien meuble corporel, saisie d'un véhicule à moteur, saisie immobilière).

Il sera spécifiquement question dans ce rapport des saisies sur compte bancaire, qu'elles soient réalisées par un comptable public ou par un commissaire de justice.

L'Unaf estime qu'il y a eu en 2025 plus de 20 millions d'actes de saisies sur compte de particuliers, selon une estimation prudente.



1.1. Les différents types de saisies sur compte bancaire

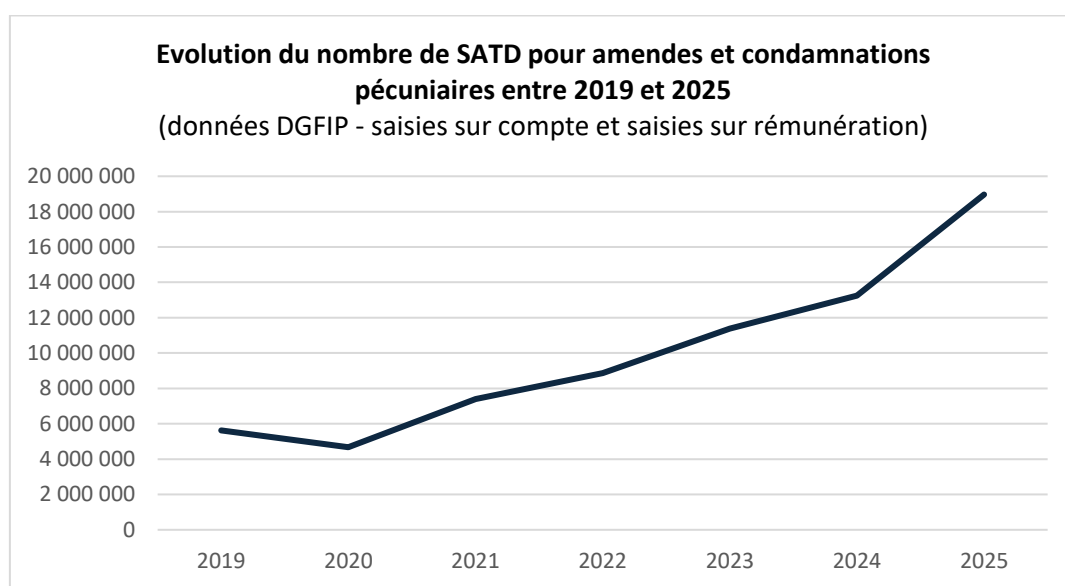
• La saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est réalisée par l'administration, pour une dette contractée auprès de l'Etat, une collectivité ou un établissement hospitalier. Plusieurs types de créances sont concernées : amende non réglée, taxes ou impôts non honorés, ou toute autre facture non payée (hôpital, cantine, garderie, EHPAD, eau et assainissement, etc.). La SATD permet à l'administration de récupérer son dû auprès d'un tiers détenant des sommes d'argent appartenant au débiteur : essentiellement la banque, mais aussi l'employeur. Cette procédure est prévue à l'article L262 du Livre des Procédures Fiscales¹¹.

Lorsque la procédure est enclenchée auprès d'une banque, le contribuable reçoit un courrier de notification qui l'informe de la saisie, des délais et des recours qu'il peut engager. La banque reçoit simultanément une notification de la saisie. Les actes sont transmis à la banque par voie électronique, de façon dématérialisée.

La saisie administrative à tiers détenteur est une procédure clé dans la stratégie de recouvrement par le Trésor public et autres comptables publics ; le nombre de SATD réalisées par l'administration augmente depuis plusieurs années.

Par exemple, le nombre de SATD réalisées par l'administration pour les amendes et condamnations pécuniaires a triplé en 6 ans, entre 2019 et 2025, comme le montre le graphique ci-dessous.



Source : Direction générale des finances publiques

Il est à noter que **le projet de loi de lutte contre les fraudes sociales et fiscales adopté le 11 mai 2026 donne dorénavant la possibilité à un opérateur, France Travail, d'émettre un avis de saisie administrative à tiers détenteur** pour recouvrer les sommes indues « en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses ».

Il est probable que le nombre de SATD émises chaque année continue d'augmenter.

¹¹ Article L262 du Livre des Procédures Fiscales :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044981686

Nombre de SATD sur compte réalisées sur une année

Il n'existe pas de donnée consolidée sur l'ensemble des saisies administratives à tiers détenteur réalisées chaque année spécifiquement auprès des banques par le Trésor Public ou un autre comptable public (collectivités, hôpital). Nous disposons cependant de données publiques partielles nous permettant de produire une estimation de cette donnée.

Dans le cahier statistique 2025 de la Direction générale des finances publiques¹², il apparaît que **4 189 770 SATD ont été réalisées en 2025 pour les actions en recouvrement des impôts des particuliers** (2023 : 4 528 670 ; 2024 : 4 226 882) et **18 968 636 SATD pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires** (2023 : 11 374 072 ; 2024 : 13 256 398).

Selon la DGFIP qui a adressé des données aux parlementaires dans le cadre de l'examen d'une proposition de loi début 2026¹³, **79,4 % des SATD pour recouvrir des amendes et condamnations pécuniaires ont été réalisées auprès d'une banque en 2024**, contre 20,6 % auprès d'un employeur. Par défaut, pour obtenir l'estimation pour les SATD liées aux amendes émises en 2025, nous appliquerons cette même proportion.

Par ailleurs, alors que des statistiques annuelles existent pour les créances nationales, il n'existe que très peu de données accessibles sur les actions en recouvrement pour les créances locales. Dans son rapport d'activités 2023, la DDFIP du Pas-de-Calais fournit des données sur les SATD réalisées respectivement pour les amendes, les créances fiscales et les créances locales¹⁴. En 2023, les créances locales représentaient 40% de l'ensemble des SATD réalisées dans ce département. Ces données permettent de donner un ordre de grandeur pour une année donnée dans un territoire spécifique. Elles méritent donc qu'on les exploite avec précaution. Par conséquent, nous faisons le choix de présenter la fourchette basse de notre estimation prenant comme hypothèse une proportion à 15 %.

Pour générer les estimations de la fourchette basse qui nous serviront par précaution de chiffres de référence, nous fondons deux hypothèses :

1. Que les créances locales représentent 15% du total des SATD réalisées sur une année ;
2. Que les saisies sur compte bancaire représentent 50% de l'ensemble des SATD pour les impôts et pour les créances locales.

Globalement, les estimations de l'Unaf présentées ici, prudentes, ne sauraient remplacer des données consolidées qui pourront être communiquées par la Direction générale des finances publiques.

¹² Cahier Statistiques 2025, Direction générale des finances publiques :

<https://www.economie.gouv.fr/dgfip/rapports/les-rapports-dactivite-de-la-dgfip>

¹³ Rapport sur la proposition de loi de M. Fabien Di Filippo et plusieurs de ses collègues visant à faire assumer à chacun les conséquences de ses actes en permettant la saisie des amendes non payées sur les minimas sociaux (2223), n° 2346, déposé le mercredi 14 janvier 2026 :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion-soc/l17b2346_rapport-fond#

¹⁴ Rapport d'activités de la DDFIP 62 pour l'année 2023 :

https://fo-dgfip-sd.fr/062/IMG/pdf/point_8- rapport_activite_ddfip_2023-2.pdf

Nombre de SATD, avec un focus sur les SATD sur compte, réalisées sur une année : estimations de l'Unaf

	Nombre d'actes de SATD réalisées en 2025 (saisies sur rémunération et saisies sur compte)	Dont saisies sur compte
Amendes et condamnations pécuniaires	18968636	≈ 15 millions *
Impôts des particuliers	4189770	> 2 millions *
Créances locales	> 4 millions *	> 2 millions *
Total (fourchette basse)		> 19 millions *
* estimation		

• La saisie-attribution

Une saisie-attribution, au contraire de la SATD, est réalisée par un commissaire de justice (ancien huissier de justice) pour le compte d'un créancier privé. Ainsi, comme l'indique la Banque de France¹⁵, « *si vous devez de l'argent à une personne ou à une entreprise telle que votre propriétaire, un fournisseur, une société de crédit... une saisie-attribution pourra être pratiquée sur votre compte. Il peut s'agir d'impayés liés à un loyer ou à une facture, ou à des échéances de prêt non honorées par exemples.* ». La saisie-attribution est une procédure prévue aux articles 211-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution¹⁶.

Pour qu'une saisie-attribution puisse être réalisée, il faut que le créancier ait obtenu une décision de justice qui reconnaît la dette contractée à son égard. Puis, il peut saisir un commissaire de justice qui rédigera un acte de saisie sur un ou plusieurs comptes bancaires appartenant au débiteur et qui le signifiera à la banque tenant le ou les comptes. Les actes sont transmis à la banque par voie électronique, de façon dématérialisée.

Dès réception de l'avis, la banque bloque le compte de son client pendant 15 jours dans sa totalité. La banque doit cependant laisser disponible un montant égal au solde bancaire insaisissable.

Durant 1 mois, le débiteur peut contacter le commissaire de justice pour déterminer les modalités de la mainlevée de la saisie (paiement immédiat ou définition des modalités de paiement) et ainsi faire débloquent le compte.

Nombre de saisies-attribution sur compte réalisées sur une année

Selon la Chambre Nationale des Commissaires de Justice, 2 156 231 saisies-attributions ont été réalisées en 2025 (2023 : 1 740 146 ; 2024 : 1 790 793). Ce volume est moins élevé que celui des SATD sur compte, il constitue tout de même déjà une quantité importante.

	Nb d'actes de saisies-attribution réalisées en 2025
TOTAL	2 156 231

¹⁵ Information de la Banque de France sur les saisies sur compte :

<https://www.banque-france.fr/fr/a-votre-service/particuliers/connaitre-pratiques-bancaires-assurance/compte-frais/saisies-sur-compte>

¹⁶ Art. L211-1 à L211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025025802/#LEGISCTA000025026634

Il est permis de penser que le nombre des saisies-attribution pourrait continuer à croître avec l'introduction dans la loi de finances pour 2026 (loi n° 2026-103 du 19 février 2026) d'une disposition indiquant que lorsque le comptable de l'administration des finances publiques est autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires à procéder au recouvrement forcé d'une créance, il peut demander à un commissaire de justice d'obtenir du débiteur qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette.

Ainsi, une saisie-attribution pourra dorénavant être réalisée pour une créance publique, dès lors que l'acte est délégué par le Trésor public à un commissaire de justice.

• La saisie-conservatoire

Une saisie-conservatoire permet à un créancier de « geler » les biens de son débiteur (tels que les sommes détenues sur son compte bancaire) alors qu'il ne détient pas encore de titre exécutoire. Ce afin d'éviter par exemple que le débiteur n'organise son insolvabilité, par exemple. Cette « saisie » est provisoire et n'a pas d'effet attributif, contrairement à la saisie-attribution. Elle va juste « geler » le compte en banque à la hauteur de la créance jusqu'à ce que le créancier puisse justifier d'un titre exécutoire pour procéder à la saisie effective.

Pour procéder à une saisie-conservatoire, il faut requérir une autorisation du juge en justifiant de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance¹⁷.

Le Code des procédures civiles d'exécution prévoit que l'autorisation du juge n'est pas nécessaire pour procéder à une saisie-conservatoire¹⁸ dès lors que le créancier bénéficie soit déjà d'un titre exécutoire, soit dispose de ce qu'on appelle un « quasi-titre » : jugement n'ayant pas encore force exécutoire, de loyers impayés résultant d'un bail écrit de louage d'immeuble, par exemple.

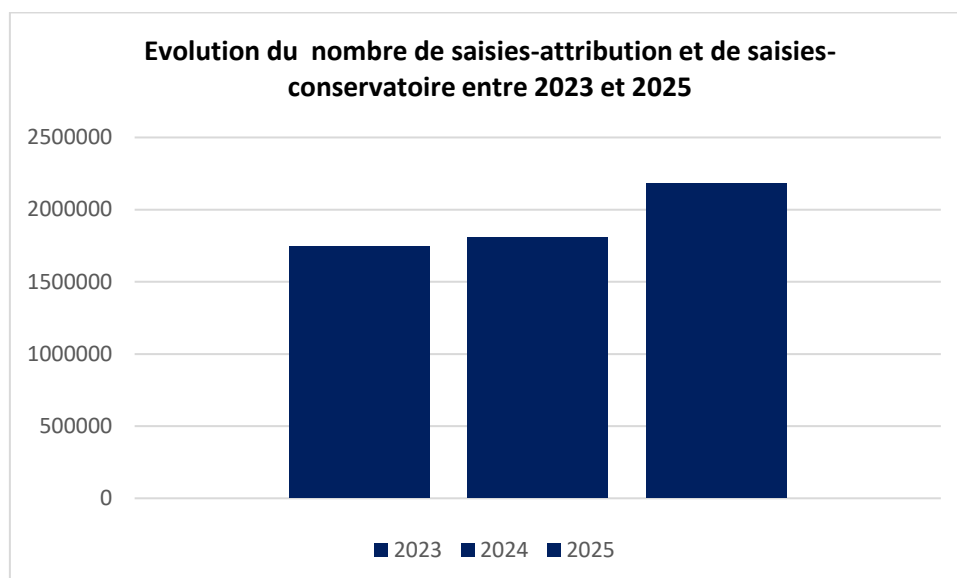
Nombre de saisies-conservatoires sur compte réalisées sur une année

En 2025, selon la Chambre nationale des Commissaires de justice, **24 178 PV** de saisies-conservatoires de créances ont été réalisées auprès d'établissements de crédits (2024 : 16 387 PV ; 2023 : 3 132 PV).

Le nombre de saisies-attribution et de saisies-conservatoire réalisées chaque année connaît une tendance haussière, + 25% en 3 ans, comme le montre le graphique ci-dessous. **Cette tendance ne saurait s'inverser considérant la disposition de la loi de finances 2026 permettant dorénavant au Trésor public de demander à un commissaire de justice d'obtenir du débiteur qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette.**

¹⁷ Article L511-1 du Code des procédures civiles d'exécution :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025026104

¹⁸ Article L511-2 du Code des procédures civiles d'exécution :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049397773



Source : Chambre nationale des commissaires de justice

• Procédure de paiement direct de la pension alimentaire

La procédure de paiement direct de la pension alimentaire est une procédure de recouvrement forcée des impayés. Elle se distingue des autres procédures de recouvrement forcé (saisie sur rémunération, saisie-attribution sur compte bancaire, etc.) car **elle concerne exclusivement les créances alimentaires** (CEEE autrement dit la « pension alimentaire », contribution aux charges du mariage, etc.)

Elle a des spécificités que d'autres formes de saisies n'ont pas :

- elle est prioritaire sur les autres formes de saisies ;
- point majeur, des ressources normalement partiellement ou non saisissables le deviennent totalement pour les créances alimentaires.

Cette procédure est clairement définie dans le Code des procédures civiles d'exécution¹⁹.

Elle peut être réalisée **par l'intermédiaire d'un commissaire de justice** ou **par un organisme débiteur de prestations familiales qui agit pour le compte d'un créancier d'aliments**.

Les commissaires de justice mettent toujours en œuvre cette procédure mais moins depuis la généralisation en 2023 de l'intermédiation financière des pensions alimentaires par l'ARIPA qui a en grande partie pris le relai.

A ce jour, nous ne disposons pas de données sur le nombre de saisies sur compte bancaire effectuées chaque année dans le cadre d'une procédure de paiement direct de la pension alimentaire. D'après un rapport de la Cour des Comptes de mai 2025²⁰, en 2024, l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires avait recouvré 295 M€ d'impayés, auprès de parents débiteurs d'arriérés de pensions alimentaires non versées, pour le compte de 138 597 parents créanciers. Cette donnée ne dit rien sur la part de recouvrement amiable et la part de recouvrement forcé, et le cas échéant s'il s'est fait via une saisie sur le compte bancaire. Ce sujet mériterait des investigations complémentaires.

¹⁹ [Code des procédures civiles d'exécution - CHAPITRE III - LA PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT DES PENSIONS ALIMENTAIRES | Dalloz](#)

²⁰ <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-05/20250526-RALFSS-2025-Service-public-des-pensions-alimentaires.pdf>

1.2. Volumétries : les données en un coup d'œil

Nombre d'actes de saisies sur compte réalisées sur une année Estimations de l'Unaf (fourchette basse)

Saisie-administrative à tiers détenteur	> 19 millions (fourchette basse)
Saisie-attribution	2 156 231
Saisie-conservatoire	24 178
Païement direct de la pension alimentaire	NC
TOTAL	> 21 millions (fourchette basse)

Nous comptabilisons au moins 21 millions d'actes de saisies sur compte chaque année, selon une estimation prudente. Cette donnée est non négligeable au regard du chiffre d'affaires que cela permet de générer pour le secteur de la banque de détail en France.

1.3. Cadre réglementaire visant à protéger les clientèles bancaires faisant l'objet d'une saisie sur compte

Quelle que soit la saisie réalisée sur leur compte, les débiteurs bénéficient d'un certain nombre de garanties. Toutefois, celles-ci sont pour certaines insuffisantes. Le tome I de notre rapport vise à démontrer la nécessité de renforcer ces garanties en ce qui concerne les frais facturés par la banque qui tient le compte ; le tome II traitera lui spécifiquement des garanties relatives aux fonds insaisissables et des droits pour les consommateurs à améliorer en matière de fonctionnement du solde bancaire insaisissable.

• Frais facturés par les banques quand il y a un acte de saisie

Règles encadrant spécifiquement les frais de saisie administrative à tiers détenteur

La loi de finances rectificative pour 2017 a établi un plafonnement des frais bancaires afférents à la SATD, dans la double limite de :

- 10 % du montant dû au Trésor public
- et d'un plafond fixé par décret, qui s'élève aujourd'hui à 100 euros²¹

Cette règle est inscrite au 5 de l'article L. 262 du Livre des Procédures Fiscales.

Exemple : si le Trésor public effectue une SATD pour une créance de 350 €, alors le montant facturé par la banque sera de 35 € ; si la créance s'élève à 5000 €, alors les frais facturés ne pourront être pas être supérieurs à 100 €.

Quid des frais pour les autres types de saisies ?

²¹ Décret n° 2018-1118 du 10 décembre 2018 relatif aux frais bancaires perçus par les établissements de crédit à la suite d'une notification par un comptable public d'une saisie administrative à tiers détenteur.

Les frais facturés par les banques pour les saisies-attribution et pour les saisies-conservatoires ne sont, eux, pas encadrés, ce qui constitue une anomalie au regard de la règle plus protectrice qui s'applique pour les saisies administratives.

Il n'y a par ailleurs aucune règle qui s'applique pour les procédures civiles d'exécution vaines, soit les saisies qui n'aboutissent pas, qui concernent pourtant la majorité des actes de saisie.

CONTENU DU PLAFOND MENSUEL DES FRAIS D'INCIDENTS POUR LES CLIENTS FRAGILES

Les frais de saisie, quel que soit la saisie concernée, ne font partie des 9 frais communément intégrés au plafonnement mensuel global des frais d'incidents dont bénéficient les clients en situation de « fragilité financière ». Les frais communément intégrés à ce plafond de 25€/mois sont²²²³ :

- frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque,
- frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision,
- frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé,
- forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision,
- frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision,
- frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision,
- commissions d'intervention
- frais suite à la notification signalée par la Banque de France d'une interdiction pour le client d'émettre des chèques,
- frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire.

L'Unaf plaide depuis des années pour l'intégration des frais de saisie dans ce plafond mensuel, expliquant que la protection ne peut être complète sans cela.

• Solde bancaire insaisissable

La banque, quand elle est saisie par le comptable public ou par le commissaire de justice, doit laisser à disposition du débiteur une somme à caractère alimentaire égale au montant forfaitaire du RSA pour un allocataire seul, soit 652,34 euros au 1^{er} avril 2026.

L'article L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution dispose précisément que « le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles »

La somme « à caractère alimentaire » laissée à la disposition du client bancaire est la même que ce dernier vive seul ou bien qu'il ait des enfants à charge, ce qui est pénalisant pour les familles, notamment les familles nombreuses dont les besoins en trésorerie sont mathématiquement plus importants qu'une personne vivant seule.

²² https://www.fbf.fr/uploads/2021/05/Bon_usage_plafonnement-Frais_incidents_toutes-personnes-fragiles.pdf

²³ <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/gerer-mon-argent/gerer-mon-budget-et-mon-epargne/fragilite-financiere-une-offre#>

• Des revenus insaisissables par nature

Par nature, certains revenus sont également insaisissables, ils ne peuvent théoriquement pas faire l'objet de saisie au-delà même du solde bancaire insaisissable :

- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la majoration pour la vie autonome (MVA) sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée, tout comme la PCH
- l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa)
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS)
- les indemnités en capital ou rentes pour accident de travail
- les indemnités de départ consécutif à la situation économique de l'entreprise
- les indemnités représentatives de frais professionnels
- la prime d'activité
- le revenu de solidarité active (RSA)

Quant aux prestations familiales, elles peuvent être saisies seulement dans certains cas et pour le paiement de certaines créances seulement. Une partie des prestations familiales peut faire l'objet de saisies²⁴ :

- pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants ; cela concerne l'allocation de base, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de soutien familial (donc toutes les prestations sauf la prime à la naissance ou l'adoption et le complément de libre choix de mode de garde)
- pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation ou la formation dans certains établissements, tel est le cas de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- et le parent débiteur peut, s'il bénéficie de prestations familiales, demander que le paiement intermédié de la pension alimentaire soit opéré sur ces prestations.

Enfin, quant au salaire net, aux indemnités journalières de maladie, de maternité et d'accident du travail, aux indemnités de chômage, aux pensions de retraite et pensions de réversion, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et aux pensions et rentes viagères d'invalidité, ces sommes sont partiellement saisissables. Cela signifie que seule une quotité de ces sommes peut être saisie en théorie.

• Autres garanties pour le débiteur

Pour les SATD, la loi de finances pour 2019 a introduit, au quatrième alinéa du 1 de l'article L. 262 du Livre des Procédures Fiscales, un dispositif de cantonnement des sommes rendues indisponibles sur le compte du débiteur à hauteur du montant de la saisie : dès lors que le montant de la saisie est inférieur à 2 000 euros²⁵, alors seul le montant de la créance est bloqué, et non la totalité des sommes présentes sur le compte déduction faite du solde bancaire insaisissable. Ce cantonnement a pour effet de limiter les conséquences négatives, pour le débiteur, de l'indisponibilité de la totalité des sommes présentes sur son compte.

Illustration : Mr Martin a 3000 € sur son compte de dépôt. Le comptable public réalise une SATD sur son compte pour une créance de 300 € ; la banque doit alors bloquer les fonds seulement à hauteur de 300 €. Le client dispose des 2700 € restants pour payer son loyer, faire des courses pour ses enfants, etc.

²⁴ Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur la proposition de loi visant à faire assumer à chacun les conséquences de ses actes en permettant la saisie des amendes non payées sur les minimas sociaux :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion-soc/l17b2346_rapport-fond.pdf

²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037884594>

Cette règle ne vaut pas pour les SATD supérieures à 2000 euros.

Illustration : Mme Dupont a 3500 € sur son compte de dépôt. Le comptable public réalise une SATD sur son compte pour une créance de 2100 € ; la banque doit alors bloquer la totalité des fonds, déduction faite du SBI. La cliente ne dispose plus que de 651,69 € pour payer son loyer, faire des courses pour ses enfants, etc.

Cette règle qui revêt un caractère protecteur ne s'applique pas pour les saisies-attribution ou conservatoires quel qu'en soit le montant. Des aménagements sont cependant théoriquement possibles, nous y reviendrons dans le tome II de nos travaux.

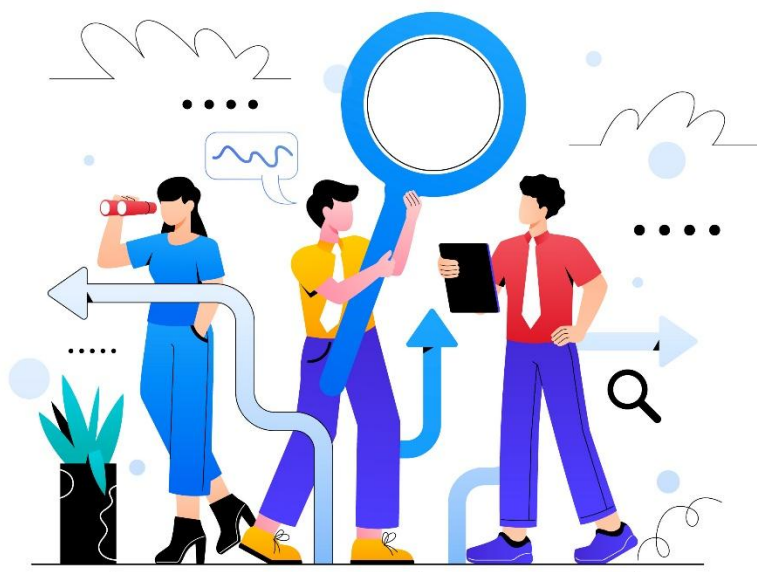
2. LES CONSTATS DE L'UNAF ET DE SON RESEAU SUR LES FRAIS DE SAISIE

Les brochures tarifaires de 101 établissements bancaires ont été analysées par l'Unaf : frais pour saisie administrative à tiers-détenteur, pour saisie-attribution, pour saisie-conservatoire, frais pour saisie inopérante. Ces frais sont classés pudiquement dans la catégorie « Opérations particulières ».

L'analyse de ces relevés fait apparaître une grande hétérogénéité des niveaux de facturation, des pratiques particulièrement pénalisantes pour les consommateurs et des bonnes pratiques qu'il convient d'inscrire dans la loi afin qu'elles soient mises en œuvre par l'ensemble du secteur.

En parallèle, les professionnels de 58 Udaf ont été interrogés afin d'évaluer l'impact des frais de saisies et des process bancaires sur les familles accompagnées, sur les personnes protégées, comme sur leurs pratiques professionnelles, et d'identifier les pratiques les plus pénalisantes pour des consommateurs déjà fragiles financièrement.

Les retours d'expériences des professionnels des Udaf sur le SBI et les ressources insaisissables constitueront la matière centrale pour le tome II de nos travaux. Nous nous concentrons ici sur les témoignages relatifs aux effets des frais de saisies facturés par les banques.



Les plaquettes tarifaires de 101 établissements bancaires ont été analysées par l’Unaf. La liste des établissements bancaires retenus est celle retenue par l’Observatoire des Tarifs Bancaires pour son rapport annuel 2025²⁶, exception faite de Ma French Bank qui n’ouvre plus de comptes depuis l’été 2025 et de Revolut dont la brochure tarifaire de mai 2026 ne fait référence ni aux frais SATD ni aux frais de saisie-attribution (cf. annexe 2).

2.1. Frais de saisie-administrative à tiers détenteur : la majorité des banques ont aligné leurs tarifs sur le plafond autorisé par la loi

Les frais que la banque peut facturer quand il y a une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) sont les seuls frais de saisie qui sont encadrés par la loi : ils doivent être facturés à hauteur de 10% du montant dû dans la limite de 100 €.

Notre analyse des tarifs appliqués par 101 établissements (banques à réseau, banques en ligne et établissements de paiement) montre que :

- Tous les établissements respectent d’après leur brochure tarifaire la réglementation : frais SATD équivalant à 10% du montant de la créance dans la limite de 100 € ;
- 60 établissements ont fixé le plafond tarifaire au niveau du maximum autorisé ;
- 41 établissements ont fixé un plafond tarifaire inférieur à 100 € : pour les banques à réseau, cette bonne pratique concerne uniquement les banques mutualistes, notamment des caisses du Crédit Agricole, du Crédit Mutuel Alliance Fédérale, et des Caisses d’Epargne.

Ces données démontrent qu’il est possible de baisser le plafond de facturation des frais SATD en-deçà de 100 € : 41 % des établissements bancaires ont fait ce choix malgré la réglementation en vigueur. Parmi ces 41 établissements, 36 ont tout de même fixé un plafond supérieur à 80 €.

Arrêtons-nous sur la tarification de la Société Générale qui facture les frais SATD au plafond comme la majorité des établissements bancaires mais qui a fait le choix d’exonérer ses clients Banque Privée du paiement de ces frais : **la solidarité inversée ou quand les moins favorisés paient pour les clients patrimoniaux.**

Meilleures pratiques

Frais de saisie administrative à tiers détenteur - montant des plafonds

Banques à réseau ayant des plafonds de frais SATD inférieurs ou égaux à 80 €

Etablissement	Montant du plafond des frais SATD
Crédit Agricole Nord-Est	10% du montant dû dans la limite de 25 €
Crédit Agricole Ille-et-Vilaine	10% du montant dû dans la limite de 77,40 €
Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou	10% du montant dû dans la limite de 80 €

Banques en ligne et établissements de paiement ayant des plafonds de frais SATD inférieurs à 80 €

Etablissement	Montant du plafond des frais SATD
Nickel (BNP Paribas)	10% du montant dû dans la limite de 35 €
Fortuneo (Crédit Mutuel Arkea)	10% du montant dû dans la limite de 69 €

²⁶ Rapport annuel de l’Observatoire des tarifs bancaires 2025 : <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-annuel-de-lobservatoire-des-tarifs-bancaires-2025>

Pour les saisies administratives à tiers détenteur, plus de 40% des établissements bancaires ont fait le choix d'appliquer un plafond inférieur à la réglementation en vigueur. Cela démontre qu'un équilibre peut être trouvé en deçà d'un plafond à 100 €.

A contrario, 60% des établissements ont fait le choix de fixer le plafond au niveau maximum permis par la réglementation : qu'est-ce qui justifie de fixer ce montant à un niveau si élevé ? Le coût de l'opération par les établissements bancaires justifie-t-il vraiment un tel niveau de facturation ? Pourquoi y a-t-il un tel delta entre les tarifications du Crédit Agricole Nord Est et le Crédit Agricole Centre France ?

2.2. Frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire : des frais trop élevés, et des bonnes pratiques à généraliser

Les frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire ne sont pas encadrés par la loi. De ce fait, les tarifs relevés sont extrêmement hétérogènes, et souvent trop élevés.

- **Seuls 25% des établissements appliquent des frais proportionnels à la créance**

25 établissements, soit 25% du panel, appliquent des frais proportionnels à la créance dans la limite d'un plafond, pratique que l'Unaf salue. Là encore, pour les banques à réseau, ce sont des établissements des groupes mutualistes qui ont cette bonne pratique, notamment **les établissements du Crédit Mutuel Alliance Fédérale** qui appliquent en plus de la proportionnalité un plafond à 90 €.

Nous pouvons regretter que 6 établissements, bien qu'appliquant une proportionnalité, appliquent par ailleurs un plafond très élevé, entre 220 € et 250 € : **Banque Populaire Rives de Paris, Banque Populaire Occitane, Banque Dupuy de Parseval (BPCE), Banque Marze (BPCE), Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Banque Populaire du Sud.**

Meilleures pratiques

Frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire – frais proportionnels à la créance

Banques à réseau ayant des frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire proportionnels à la créance et un plafond inférieur ou égal à 100 €

Etablissement	Montant des frais de saisie-attribution/saisie-conservatoire
Crédit Mutuel Ile-de-France	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Loire-Atlantique Centre-Ouest	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Massif-Central	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Méditerranéen	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Midi-Atlantique	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Nord Europe	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Normandie	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Sud-Est	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Antilles Guyane	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Centre	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Centre-Est Europe	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €
Crédit Agricole Aquitaine	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 100 €
Crédit Agricole Pyrénées Gascogne	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 100 €

Banques en ligne et établissements de paiement ayant des frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire proportionnels à la créance et un plafond inférieur ou égal à 100 €

Etablissement	Montant des frais de saisie-attribution/saisie-conservatoire
Nickel (BNP Paribas)	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 35 €
Monabanq (Crédit Mutuel Alliance Fédérale)	10 % du montant dû dans la limite d'un plafond de 90 €

- **75% des établissements appliquent des frais forfaitaires, souvent trop élevés**

La facturation des frais de saisie-attribution (et de saisie-conservatoire) est trop élevée dans la majorité des établissements : 76 établissements appliquent des frais forfaitaires, soit des frais qui ne sont pas proportionnels à la créance. Parmi ces 76 établissements qui appliquent des frais forfaitaires, 54 appliquent en plus des frais supérieurs ou égaux à 100 €.

Il y a donc 53% des établissements qui facturent des frais de saisie-attribution non proportionnels et en plus supérieurs ou égaux à 100 €.

Les banques ayant adopté les pratiques les plus défavorables aux consommateurs, comme le montre les tableaux ci-dessous, sont : **le Crédit Agricole Centre France, la Banque Chalus, la Société Générale, la Caisse d’Epargne d’Auvergne et du Limousin, la LCL et BForBank.**

Mauvaises pratiques

Frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire – Montant des frais

Banques à réseau ayant des frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire non proportionnels, et supérieurs ou égaux à 130 €

Etablissement	Montant des frais de saisie-attribution/saisie-conservatoire
Crédit Agricole Centre France	140 €
Banque Chalus	140 €
Société Générale (SG)	133 €
Caisse d’Epargne d’Auvergne et du Limousin	131,30 €
LCL	130 €

Banque en ligne et établissement de paiement ayant des frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire non proportionnels et supérieurs à 100 €

Etablissement	Montant des frais de saisie-attribution/saisie-conservatoire
BforBank (Crédit agricole)	130 €

Les meilleurs élèves sont, pour les banques à réseau :

- **le Crédit Agricole Nord-Est (25 €)**
- le Crédit Agricole Ile-et-Vilaine (77,4 €)
- le Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou (80 €)

Pour les banques en ligne, saluons les pratiques de :

- **Fortuneo (Crédit Mutuel Arkea)** qui facture les frais à 69 €

In fine, dans la majorité des établissements, les frais facturés pour les saisies-attribution sont parfois plus élevés que les émoluments dus par le créancier au commissaire de justice qui réalise l'acte, alors même que le volume de tâches à réaliser est plus important pour ces derniers.

L'encadrement législatif et réglementaire des frais de saisie administrative à tiers détenteur doit être élargi aux frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire. Cette différence de traitement entre une saisie par le Trésor Public ou autre comptable public et une saisie par un commissaire de justice n'est pas justifiée en termes de coûts induits pour les banques. Cette différence est d'autant moins justifiée depuis la loi de finances 2026 qui a introduit une disposition permettant au Trésor public de demander à un commissaire de justice d'obtenir du débiteur qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette.

Cette incohérence fait l'objet de l'intérêt de plusieurs parlementaires depuis un an, confer la question écrite du 6 février 2025 de la sénatrice LR Agnès Canayer²⁷ et l'amendement voté en Commission des finances à la proposition de loi du député GDR Yannick Monnet sur les frais bancaires en mai 2025²⁸.

PROPOSITION 1

Encadrer les frais de saisie-attribution et les frais de saisie-conservatoire, comme cela a été fait pour les frais de saisie-administrative à tiers détenteur : les frais doivent être proportionnels à la créance dans la limite d'un montant maximum.

²⁷ Frais bancaires applicables lors des saisies sur compte par les huissiers :

<https://www.senat.fr/questions/base/2025/qSEQ250203112.html>

²⁸ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/plusieurs_mesures_justice_limiter_frais_bancaires_17e

2.3. Et les frais en cas de saisie inopérante, alors ?

73 % des saisies-attribution sur compte sont infructueuses, c'est-à-dire qu'elles n'aboutissent pas à une saisie effective du montant de la créance²⁹, soit parce que le solde bancaire est inférieur au solde bancaire insaisissable, soit parce que le compte est clôturé ou négatif.

Nous ne disposons pas de ce pourcentage pour les saisies administratives. Nous pouvons estimer par défaut qu'au moins la moitié des saisies sur compte sont infructueuses.

Par conséquent, les pratiques de facturation des banques dans ce cas sont importantes à observer. Et elles sont très hétérogènes : **alors que la majorité des établissements appliquent le même tarif que pour une saisie opérante, 19 établissements appliquent une facturation plus avantageuse – pratique que l'Unaf salue.**

Ces établissements sont : **La Banque Postale et 18 caisses Crédit Agricole**

Le Crédit Agricole Nord-Est, qui affiche déjà un plafond bas pour l'ensemble de ses clients particuliers (25 €), ne facture pas du tout ses clients si la saisie est inopérante.

Bonnes pratiques Frais spécifiques pour saisie inopérante

Banques ayant mis en place des frais spécifiques pour saisie inopérante :

Etablissement	Frais spécifiques pour saisie inopérante
Crédit Agricole Nord-Est	Procédure d'exécution civile vaine : gratuit
Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Procédure civile d'exécution vaine : 12,54 €
Crédit Agricole Morbihan	Procédure civile d'exécution vaine : 12,70 €
Crédit Agricole Toulouse 31	Mesure exécutoire vaine - solde débiteur : 18,60 €
Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées	Mesure exécutoire inopérante - solde débiteur : 19,15 € (plafond pour les SATD)
Crédit Agricole Ille-et-Vilaine	Procédure civile d'exécution vaine : 19,35 €
Crédit Agricole Finistère	Procédure civile d'exécution vaine : 10 % du montant plafonné à 20 €
Crédit Agricole Côtes d'Armor	Procédure civile d'exécution vaine : 20 €
Crédit Agricole Normandie	Si mesure exécutoire inopérante (sans provision) plafond de 20 €
Crédit Agricole des Savoie	26,50 € sur compte débiteur (SATD : 26,50 € maximum)
Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes	26,50 € si pas de réalisation (plafond SATD)
Crédit Agricole Centre-Ouest	Si provision insuffisante : 26,60 € (plafond SATD)
Crédit Agricole Centre-Est	Procédure civile d'exécution vaine : 30 €
Crédit Agricole du Languedoc	Mesure exécutoire inopérante : 34,06 €
Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine	Frais par saisie attribution ou conservatoire vaine : 43,52 €
Crédit Agricole Champagne-Bourgogne	50 € (SATD : 5% dans la limite de 50 €)
La Banque Postale	10% dans la limite de 50€ pour les SATD 50% pour les saisies-attribution
Crédit Agricole Alpes Provence	Frais pour saisie inopérante : 55,50 €
Crédit Agricole Aquitaine	85 € saisie vaine

²⁹ Données transmises par la Chambre nationale des commissaires de justice

La facturation de frais de saisie élevés même quand celle-ci est inopérante constitue un motif d'étonnement, voire de colère pour les professionnels des Udaf consultés :

« Au-delà des saisies, ce sont aussi les frais bancaires appliqués qui sont très importants et qui mettent la personne encore plus en difficulté comme les frais correspondent à 10% de la saisie même si la saisie ne peut avoir lieu car le solde du compte est insuffisant... »

Délégué mandataire d'une Udaf

La saisie est inopérante dès lors que la créance ne peut pas être récupérée sur le compte bancaire du débiteur. Le plus souvent, le motif d'une saisie vaine est que le crédit du compte est inférieur au solde bancaire insaisissable.

Les frais facturés en cas de saisie inopérante devraient être inférieurs aux frais facturés quand la saisie est opérante car ces facturations ne font qu'aggraver l'incapacité des débiteurs à honorer leurs dettes.

Des établissements ont déjà fait le choix d'une tarification différenciée, comme La Banque Postale et des caisses du Crédit Agricole : cela prouve le réalisme de l'application d'une nouvelle disposition qui s'appliquerait réglementairement aux banques.

PROPOSITION 2

Encadrer les frais facturés en cas de saisie inopérante : ils doivent être moins élevés que les frais facturés quand la saisie est opérante.

2.4. Et les clients dits « fragiles » dans tout ça ?

Nous ne traiterons pas ici en détail des critères de détection de ladite « fragilité financière » ; ils sont variables et souvent restrictifs, mais surtout ils excluent majoritairement dans les faits les ménages avec charge d'enfants. En effet, pour être détecté « client fragile », il faut notamment cumuler deux critères³⁰ : l'apparition de 5 incidents de paiement sur un mois et un flux créditeur sur un mois inférieur à une certaine somme (1000€, 1500€, etc. : le montant est laissé à l'appréciation de chaque banque).

Ce critère du flux créditeur ne dit rien du niveau de vie du client : une femme seule avec deux enfants à charge avec 1800 € de ressources ne sera pas nécessairement identifiée comme « client fragile » par sa banque alors qu'elle est sous le seuil de pauvreté (rappelons que le niveau de vie, donc le seuil de pauvreté, dépend du nombre de personnes composant le foyer).

Ce sujet fera l'objet de travaux ultérieurs.

Les clients identifiés comme « fragiles » par leur banque, qu'ils soient détenteurs ou non de l'Offre client fragile, bénéficient d'un plafonnement des frais d'incidents à 25€ par mois. Il leur est par ailleurs systématiquement proposé de souscrire à l'Offre Client fragile, ou OCF.

L'offre Client Fragile, instaurée dans la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, permet aux clients concernés de bénéficier d'un plafonnement des frais d'incidents à hauteur de 20€ par mois. Par ailleurs, ils disposent d'un compte de dépôt avec une carte bancaire à autorisation systématique pour un abonnement mensuel de 3€ par mois au maximum. Au 31 décembre 2024, 1,1 million de clients étaient porteurs de l'OCF³¹.

Le plafond des frais d'incidents pour les clients fragiles (25€/mois) et pour les détenteurs de l'OCF (20€/mois) est souvent présenté par les régulateurs et les représentants du secteur bancaire comme le filet de protection ultime contre les frais d'incidents bancaires.

Parmi les nombreuses limites de ce filet protecteur, il en est un qui nous intéresse ici : les frais de saisie ne font pas communément partie des frais intégrés dans le plafond. **24 établissements sur les 101 analysés** ont décidé d'appliquer un tarif plus avantageux pour les frais de saisie pour les détenteurs de l'offre client fragile.

Parmi ces 24 établissements aux pratiques vertueuses :

- 14 appartiennent au groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale : tous exonèrent les détenteurs de l'offre clientèle fragile des différents frais de saisie ;
- les autres établissements appliquant une gratuité pour les détenteurs de l'OCF ou *a minima* une réduction sont : Banque Populaire du Nord, Banque Populaire Rives de Paris, CIC, Crédit Agricole Alsace et Vosges, Crédit Agricole Aquitaine, Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres, Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, Crédit Agricole Lorraine, Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes et Boursobank.

Nous ne pouvons que regretter que les autres établissements de la Place n'aient pas fait le même choix.

³⁰ Au-delà des critères « durs » : dépôt d'un dossier de surendettement et inscription au FCC

³¹ Rapport de l'Observatoire de l'Inclusion Bancaire pour l'année 2024 : <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-de-lobservatoire-de-linclusion-bancaire-2024>

Cela aboutit à des situations ubuesques, comme le montre le relevé ci-dessous d'un client de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne : il bénéficie de la formule de compte pour les clients fragiles (OCF) facturé à 1€, mais il se voit facturé dans un même temps 100 € de frais pour une saisie administrative à tiers détenteur. Nous voyons ici clairement que le filet de protection a des trous béants.

Votre relevé de compte n°7 au 30/09/2025

DETAIL DES OPERATIONS DE VOTRE COMPTE CHEQUES N° [REDACTED]

S/C UDAF 54 COMPTE DE GESTION

DATE COMPTA	LIBELLE / REFERENCE	DATE OPERATION	DATE VALEUR	MONTANT
SOLDE CREDITEUR AU 29/08/2025				195,94 €
02/09	VIR ME [REDACTED] UDAF [REDACTED] - FR	02/09	02/09	- 64,09 €
02/09	VIR ME [REDACTED] UDAF [REDACTED]	02/09	02/09	- 62,19 €
05/09	VIREMENT SEPA [REDACTED] EVI CAF MEURTHE ET MOSEL	05/09	05/09	568,94 €
05/09	PRLV SEPA ASSURANCES 200 [REDACTED]	05/09	05/09	- 37,24 €
09/09	VIR MFL VILOGIA [REDACTED] UDAF [REDACTED]	09/09	09/09	- 311,54 €
09/09	VIR [REDACTED] VQ - VQ [REDACTED]	09/09	09/09	- 100,00 €
11/09	PRLV SEPA Engie [REDACTED] Mandat [REDACTED]	11/09	11/09	- 18,12 €
12/09	VIR EOS FRANCE [REDACTED] UDAF [REDACTED] - DETTE F	12/09	12/09	- 60,00 €
13/09	COTIS CONVENTION OCF [REDACTED] CONTRAT [REDACTED]	12/09	12/09	- 1,00 €
18/09	FRS SAISIE ADM TIERS DET [REDACTED]	07/07	17/09	- 100,00 €
TOTAL DES MOUVEMENTS DEBITEURS				- 754,18 €
TOTAL DES MOUVEMENTS CREDITEURS				568,94 €
SOLDE CREDITEUR AU 30/09/2025*				10,70 €

VOTRE COMPTE CHEQUES N° [REDACTED]

RELEVÉ N° 7 AU 30/09/2025

DATE COMPTA	LIBELLE / REFERENCE	DATE OPERATION	DATE VALEUR	MONTANT
RECAPITULATIF DES FRAIS ET SERVICES BANCAIRES				
13/09	COTIS CONVENTION OCF [REDACTED]	12/09	12/09	- 1,00 €
18/09	FRS SAISIE ADM TIERS DET [REDACTED]	07/07	17/09	- 100,00 €
TOTAL DU 30/08/2025 AU 30/09/2025				- 101,00 €

(*) Sous réserve des opérations en cours d'enregistrement et d'une provision suffisante et disponible lors de l'arrêt du solde du compte réalisé en fin de journée. Ce document ne justifie pas la déduction de la TVA ou de la charge en matière d'impôt direct.

Extrait d'un relevé de compte d'un majeur protégé : détenteur de l'OCF, il se voit tout de même facturé 100€ de frais bancaire pour une SATD.

L'Unaf salue une pratique du **Crédit Coopératif** qui ne concerne pas les clientèles fragiles mais qui protège les familles faisant l'objet d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) : l'établissement bancaire applique la gratuité des frais de saisie pour les comptes de gestion ouverts dans le cadre de cette mesure.

L'Unaf plaide depuis des années pour l'intégration des frais de saisie dans la liste des frais intégrés au plafond mensuel à 20€ ou 25€ par mois qui s'applique aux clients identifiés comme « fragiles ».

Leur exclusion amène les banques à continuer à facturer des frais très élevés à des clients rencontrant déjà des difficultés financières lourdes.

24 établissements montrent déjà la voie : ils ont fait le choix d'une exonération de ces frais, ou a minima d'une facturation réduite, pour les clients ayant souscrit à l'offre clientèle fragile. Il convient maintenant d'élargir cette pratique à toutes les banques et à tous les clients en situation de fragilité financière, détenteurs ou non de l'OCF.

PROPOSITION 3

Intégrer tous les frais de saisie au plafonnement mensuel des frais qui s'applique aux clients en situation de « fragilité financière » et aux détenteurs de l'offre spécifique.

2.5. Quand la saisie se répète, les frais aussi : un problème déjà pointé par le Médiateur de Bercy

Dans son rapport annuel 2022³², le Médiateur de Bercy formulait une proposition de réforme de la *politique en matière de recouvrement forcé des comptes de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)*.

Plus précisément, le Médiateur de Bercy indique qu'il « *a pu constater, dans les médiations qu'il a traitées, un nombre significatif de dossiers où la pratique en matière de recouvrement dépasse ce qui est nécessaire pour obtenir, selon lui, le recouvrement des impayés.* »

Il indique que la « *mise en œuvre de SATD bancaires multiples* » ont été constatés, « *avec un recours à des SATD bancaires en nombre important, parfois une chaque mois, sans que leur notification n'aboutisse à un quelconque recouvrement, pour des raisons de solde insuffisant ou d'insaisissabilité légale des fonds présents sur le compte. Cette pratique s'explique notamment par un paramétrage des poursuites dans les applicatifs de recouvrement de la DGFIP dit « automate des poursuites » qui aboutit à notifier des SATD sans intervention humaine d'un agent.* »

Le Médiateur de Bercy indique ainsi avoir observé « *des situations où une créance n'est pas recouvrée par voie de saisie bancaire mais a généré des frais de plusieurs centaines d'euros annuels que l'utilisateur doit supporter. Cette situation concerne en pratique les usagers les plus fragiles économiquement (fonds disponibles sur le compte en deçà du solde saisissable ou revenus légalement insaisissables par leur nature (allocation adulte handicapé, revenu de solidarité active, ...)).* »

Cette observation, qui fait référence à des pratiques préoccupantes, faite en 2022 par le Médiateur du Ministère de l'Economie est bien connu des travailleurs sociaux des UdaF :

« J'accompagne quelqu'un qui ne dispose que du RSA, donc d'une ressource insaisissable, qui fait face à des saisies chaque mois sur son compte : le Trésor public renouvelle la saisie chaque mois jusqu'à ce qu'un échelonnement soit mis en place. Cela crée un cercle vicieux intenable pour le débiteur. »

Référente sociale d'une UdaF

On retrouve sur Services Publics Plus un témoignage de la même teneur³³ :

« J'ai reçu au moins 10 saisies administratives à tiers détenteur SATD pour une même amende sur un compte bancaire débiteur. Résultat, aucun paiement d'amende mais frais bancaires d'environ 900€ facturés par la banque et réclamés. Est-ce normal d'envoyer autant de fois une SATD pour une même amende sur un compte débiteur ? »

Benoît le 05/11/2025 à 69003 Lyon

³² Rapport annuel 2022, Médiateur de Bercy, page 20 et suivantes :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur/mediateur-rapport-annuel-2022.pdf

³³ Services Publics + : <https://www.plus.transformation.gouv.fr/experiences/6763598-au-moins-10-saisies-administratives-a-tiers-detenteur-satd-pour-une-meme-amende>

Face à ces situations, le Médiateur de Bercy dans son rapport 2022 propose de :

- « soutenir une initiative tendant à établir un plafond annuel de frais bancaires maximum, quelles que soient les conventions commerciales de compte (montant à déterminer) ;
- limiter le paramétrage de l'automate des poursuites à deux SATD bancaires par an. »

Dans son rapport 2023³⁴, le Médiateur de Bercy fait un suivi des propositions formulées l'année précédente. En réponse aux propositions du Médiateur relatives à la mise en œuvre de SATD bancaires multiples, l'administration apporte les éléments suivants :

– un plafonnement annuel des frais bancaires liés aux SATD, outre qu'il relèverait d'une mesure législative, devrait être envisagé à l'aune du principe de liberté contractuelle entre la banque et son client. En effet, ces frais découlent avant toute chose de la convention de compte bancaire signée par le client lors de l'ouverture de celui-ci. Bien que la DGFIP n'envisage toujours pas de porter une telle mesure de plafonnement annuel, elle reste très attentive à cette problématique. (...)

Sur la limitation du paramétrage de l'automate des poursuites à deux SATD bancaires par an, l'administration explique l'incompatibilité de cette mesure avec l'obligation faite à la DGFIP de rechercher le recouvrement effectif des créances publiques.

Il convient donc que le législateur fasse évoluer le cadre existant : la proposition d'un plafonnement annuel du Médiateur de Bercy est pertinente, elle va dans le sens d'une plus grande protection des clientèles en difficulté ou aux revenus faibles. Ainsi, nous souhaitons la porter dans le débat public.



RELEVÉ DE COMPTES EN EUROS N° 006

Date d'arrêté : 29 Août 2025

Information préalable sur les frais bancaires liés à des irrégularités et incidents

Conformément à la loi, le total des frais indiqué ci-après sera débité au minimum 14 jours après la date d'arrêté du présent relevé de comptes, sous le libellé **Prlv Frais Irreg.Et Incidents).

Compte n° :

Date opé.	Libellé des frais	Montant
01.07	Frais saisie attribution	91,25
10.07	Frais saisie administrative satd	91,25
11.07	Frais saisie administrative satd	4,00
Total des frais débité le 12.09.2025		186,50
sous le libellé **Prlv Frais Irreg.Et Incidents		

Extrait d'un relevé de comptes d'un majeur protégé : 186,50 € de frais de saisie ont été facturés en l'espace de 11 jours.

PROPOSITION 4

Etablir un plafond annuel de frais de saisie pouvant être facturés à un client particulier, comme préconisé par le Médiateur de Bercy en 2022.

³⁴ [Rapport annuel 2023, Médiateur de Bercy](#), page 25 et suivantes

2.6. Des effets délétères pour les consommateurs : risque d'expulsion et vie familiale empêchée, et un impact sur les finances publiques

D'après les résultats du sondage diffusé au mois de janvier 2026 auprès des professionnels des Udaf, 98% des répondants indiquent que les frais de saisie impactent le budget de leurs bénéficiaires ou des personnes protégées qu'ils accompagnent.

Question : les frais de saisie impactent-ils le budget du bénéficiaire/de la personne protégée ?

Non	1,9%
Oui, légèrement	28,4%
Oui, les frais sont élevés	69,7%

L'effet délétère des frais d'incidents bancaires sur le budget et la vie des familles ayant déjà un niveau de vie faible avait été largement démontré par l'Unaf dans son rapport publié en 2017. Cet effet « bouée de plomb » n'est plus à démontrer : au lieu d'avoir une fonction pédagogique, ces frais empêchent les clients de retrouver une situation financière saine et dégradent leur capacité à faire face à leurs charges courantes puis à leurs dettes.

Ici, nous voyons que les frais de saisie, spécifiquement, participent à dégrader des situations financières déjà serrées avec pour conséquence la difficulté de payer le loyer, voire de satisfaire à ses obligations familiales. In fine, ces frais empêchent également le remboursement de la dette initiale.

Les témoignages des professionnels des Udaf qui accompagnent au quotidien des majeurs protégés dans le cadre d'une tutelle ou d'une curatelle, ou encore des familles dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance, la mesure judiciaire d'aide au budget familial (MJAGBF)³⁵, sont à ce titre éloquentes.

« On a des comptes en MJAGBF qui sont à découvert à cause des frais de saisies et qui ne permettent plus par exemple de payer le loyer et qui mettent la famille en risque d'expulsion donc. »

Udaf de la Haute-Vienne – Déléguée aux prestations familiales

« Les frais de saisie impactent notre gestion financière et nous empêchent parfois de pouvoir payer des factures ou de verser un montant aux parents leur permettant de rendre visite à leurs enfants. »

Udaf de Seine-Maritime – Déléguée aux prestations familiales

³⁵ La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) est une mesure de protection de l'enfance qui permet à un travailleur social spécialement qualifié – le délégué aux prestations familiales – de mettre en place un accompagnement social, éducatif et budgétaire des familles autour de la gestion directe de tout ou partie des prestations familiales dans l'intérêt de l'enfant. À cette fin, elle implique le versement des prestations familiales non plus directement à la famille, mais au service délégué aux prestations familiales.

<https://www.unaf.fr/services/enfance-soutien-parentalite/mesure-daide-a-la-gestion-du-budget-familial/>

« Les frais de saisie ont un impact réel sur le budget des personnes concernées. Les saisies ne peuvent le plus souvent être effectuées, faute de fonds disponibles, et les frais impactent encore plus le budget des usagers. »

Délégué mandataire d'une Udaf

« Les frais bancaires liés à la saisie, environ 100 € par saisie même si celle-ci n'a pas pu être effectuée, correspondent souvent au reste à vivre de la personne suivie, et se répètent chaque mois. »

Udaf de la Moselle – Conseillère budgétaire

Les pratiques de facturation des saisies sur compte méritent d'être encadrées tant leurs impacts sont à ce jour désastreux pour les ménages car elles aggravent la spirale de l'endettement. Les professionnels des Udaf le constatent au quotidien.

Les frais bancaires liés aux saisies ont un coût social, mais aussi un coût pour les finances publiques. D'abord, en aggravant la spirale de l'endettement, ils génèrent des besoins accrus en accompagnement social. Par ailleurs, par un jeu de vases communicants, la solidarité nationale vient financer des frais bancaires particulièrement élevés : prestations sociales et familiales financent indirectement les frais facturés aux clients endettés.

Chiffre d'affaires généré par les frais bancaires liés aux saisies

Considérant que :

- il y a eu au moins 19 millions d'actes de SATD réalisés en 2025
- nous savons que 2 180 409 d'actes de saisie-attribution et de saisie-conservatoire ont été réalisées auprès d'une banque en 2025

Considérant la moyenne des frais de saisie observés sur 50 relevés de compte anonymisés transmis par 8 Udaf,

Considérant les pratiques tarifaires relevés chez 101 établissements bancaires et la part de marché de chaque établissement pour la clientèle de particuliers,

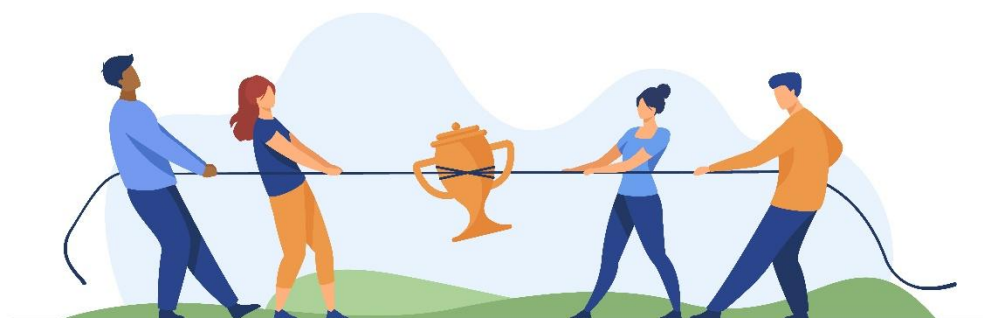
Nous pouvons affirmer que la facturation de frais bancaires de saisies aux clients particuliers permet de générer chaque année plusieurs centaines de millions d'euros de chiffres d'affaires pour le secteur bancaire.

3. PALMARES DES BANQUES

Selon une méthodologie détaillée en annexe 3, nous avons noté chaque établissement sur 4 axes de leur politique tarifaire relative aux saisies sur les comptes des clientèles de particuliers :

- la facturation des saisies administratives à tiers détenteur
- la facturation des saisies attributions et conservatoires
 - la facturation en cas de saisie inopérante
- la facturation des saisies aux clients en situation de « fragilité financière »

Ces 4 notes spécifiques ont permis de générer une note globale sur 10 pour les 101 établissements étudiés.



3.1. Banques en réseau : trio de tête et septuor de queue

Parmi les 94 établissements de banques en réseau, les pratiques sont très hétérogènes.

Le **Crédit Agricole Nord-Est** a une politique tarifaire notable avec un plafond de facturation à 25 € pour les frais SATD et les frais de saisie-attribution.

Nous saluons la **politique tarifaire équilibrée des 14 caisses du Crédit Mutuel Alliance Fédérale** qui arrivent à la deuxième place du classement avec une note de 6,68/10. Elles ont fait le choix de la modération tarifaire avec des frais de saisies-attribution et conservatoires facturés comme les frais SATD à hauteur de 10% de la créance, et dans la limite de 90€. Les détenteurs de l'offre client fragile sont par ailleurs totalement exonérés des frais de saisie.

A contrario, la **Société générale comme LCL** ont des pratiques particulièrement pénalisantes.

Zoomons sur la Société Générale : la banque facture les saisies-attributions et conservatoires à hauteur de 133 €, quel que soit le montant de la créance. Et la banque a fait le choix d'exonérer des frais de saisie non pas les clients détenteurs de l'offre client fragile mais ses clients Banque Privée, soit les clients patrimoniaux.

Sur la page suivante, est présenté le trio de tête ainsi que le septuor de queue de notre classement pour les banques de réseau. Le tableau est disponible dans son intégralité à l'annexe 2.

	Etablissement	Note globale	Frais de SATD	Frais de saisie-attribution et conservatoire	Frais pour saisie inopérante	Tarification spécifique OCF ou clients fragiles
1	Crédit Agricole Nord-Est	7,25	10 % du montant dû dans la limite de 25 €	25 € NC pour la saisie-conservatoire	Frais procédure d'exécution civile vaine : gratuit	Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 1€ et 50€
2 ex aequo	Caisses du Crédit Mutuel Alliance Fédérale : Antilles Guyane Centre Centre-Est Europe Dauphiné Vivarais Ile-de-France Loire-Atlantique Centre-Ouest Maine Anjou Basse-Normandie Massif central Méditerranéen Midi-Atlantique Nord Europe Normandie Savoie Mont-Blanc Sud-Est	6,68	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	10% du montant dû dans la limite de 90 €	Pas de facturation spécifique	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"
16	CIC	5,98	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	10% du montant dû dans la limite de 110 €	Pas de facturation spécifique	Exonération totale pour les clients titulaires de l'offre "Service Accueil"
.....						
88	Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes	0,2	10% du montant dû dans la limite de 100 €	126,00 €	Pas de facturation spécifique	
89	Banque de Savoie (BPCE)	0,2	10% du montant dû dans la limite de 100 €	129,00 €	Pas de facturation spécifique	
90	LCL (Crédit Agricole)	0,2	10% du montant dû dans la limite de 100 €	130,00 €	Pas de facturation spécifique	
91	Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin	0,2	10% du montant dû dans la limite de 100 €	131,30 €	Pas de facturation spécifique	
92	SG	0,2	10% du montant dû dans la limite de 100 €	133,00 €	Pas de facturation spécifique	Exonération pour les clients Banque Privée
93	Banque Chalus (Crédit Agricole)	0,15	10% du montant dû dans la limite de 100 €	140,00 €	Pas de facturation spécifique	
94	Crédit Agricole Centre France	0,15	10% du montant dû dans la limite de 100 €	140,00 €	Pas de facturation spécifique	

3.2. Banques en ligne et établissements de paiement

Parmi les 7 établissements de banques en ligne ou établissements de paiement, les pratiques vont des plus vertueuses aux moins exemplaires.

Dans le trio de tête, **Nickel (BNP Paribas)** qui applique des frais proportionnels et plafonnés à 35€, **Fortuneo (Crédit Mutuel Arkea)** qui a choisi la modération avec des frais plafonnés à 69€, et **BoursoBank (SG)** qui plafonnent les frais de saisie à hauteur d'un montant global de 15€/mois pour les clientèles fragiles.

Les plus mauvais « élèves » sont **BforBank (Crédit Agricole)**, **HelloBank ! (BNP Paribas)** et **N26** :

- BforBank facture les frais de saisie-attribution et conservatoires à hauteur de 130 € et n'applique aucun tarif spécifique ni pour les saisies inopérantes ni pour les clients dits fragiles
- Hello Bank! et N26 facturent les frais de saisie-attribution et conservatoires à hauteur de 100 € et n'applique aucun tarif spécifique ni pour les saisies inopérantes ni pour les clients dits fragiles

	Etablissement	Note	Montant des frais de SATD	Montant des frais de saisie attribution et conservatoire	Frais spécifiques pour saisie inopérante	Exonération ou réduction pour les détenteurs de l'OCF
1	Nickel (BNP Paribas)	7	10% du montant dû dans la limite de 35 €	10% du montant dû dans la limite de 35 €	Pas de facturation spécifique	Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 1€ et 50€
2	BoursoBank (SG)	3,93	10% du montant dû dans la limite de 85€	85,00 €	Pas de facturation spécifique	Frais plafonnés à hauteur d'un montant global de 15 € par mois pour les clients fragiles
3	Fortuneo (Crédit Mutuel Arkea)	3,91	10% du montant dû dans la limite de 69 €	69,00 €	Pas de facturation spécifique	Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 51€ et 80€
4	Monabanq (Crédit Mutuel Alliance Fédérale)	1,85	10% du montant dû dans la limite de 100 €	10% du montant dû dans la limite de 90 €	Pas de facturation spécifique	
5 ex aequo	N26	0,5	10% du montant dû dans la limite de 100 €	100,00 €	Pas de facturation spécifique	
	Hello Bank! (BNP Paribas)	0,5	10% du montant dû dans la limite de 100 €	100,00 €	Pas de facturation spécifique	
7	BForBank (Crédit agricole)	0,2	10% du montant dû dans la limite de 100 €	130,00 €	Pas de facturation spécifique	

4. LES DEMANDES DE L'UNAF

L'Unaf qui défend les intérêts matériels et moraux des familles, selon la loi, et qui est par ailleurs association de défense des consommateurs, a vocation à faire des propositions pour faire évoluer les lois et réglementations.

Sur l'encadrement des frais bancaires de saisie sur compte, l'Unaf formule 4 propositions.

D'autres propositions relatives aux garanties protégeant les débiteurs quand un compte est saisi seront formulées dans un deuxième tome.

Enquête à suivre...



PROPOSITION 1 – Modification législative

Encadrer les frais de saisie-attribution et les frais de saisie-conservatoire, comme cela a été fait pour les frais de saisie-administrative à tiers détenteur : les frais doivent être proportionnels à la créance dans la limite d'un montant maximum.

L'encadrement législatif et réglementaire des frais de saisie administrative à tiers détenteur doit être élargi aux frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire. Cette différence de traitement entre une saisie par le Trésor Public ou autre comptable public et une saisie par un commissaire de justice n'est pas justifiée en termes de coûts induits pour les banques. Cette différence est d'autant moins justifiée depuis que la loi de finances 2026 a introduit une disposition permettant au Trésor Public de demander à un commissaire de justice d'obtenir du débiteur qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette.

Cette incohérence fait l'objet de l'intérêt de plusieurs parlementaires depuis un an, confère la question écrite du 6 février 2025 de la sénatrice LR Agnès Canayer³⁶ et l'amendement voté en Commission des finances à la proposition de loi du député GDR Yannick Monnet sur les frais bancaires en mai 2025³⁷.

PROPOSITION 2 – Modification législative

Encadrer les frais facturés en cas de saisie inopérante : ils doivent être moins élevés que les frais facturés quand la saisie est opérante

La saisie est inopérante dès lors que la créance ne peut pas être récupérée sur le compte bancaire du débiteur. Le plus souvent, le motif d'une saisie vaine est que le crédit du compte est inférieur au solde bancaire insaisissable.

Les frais facturés en cas de saisie inopérante devraient être inférieurs aux frais facturés quand la saisie est opérante car ces facturations ne font qu'empêcher les débiteurs d'honorer leurs dettes *in fine*. La dette bancaire se substitue à celle des autres créanciers.

Des établissements ont déjà fait le choix d'une tarification différenciée, comme La Banque Postale et des caisses du Crédit Agricole : cela prouve le réalisme de l'application d'une nouvelle disposition qui s'appliquerait réglementairement aux banques.

³⁶ Frais bancaires applicables lors des saisies sur compte par les huissiers :

<https://www.senat.fr/questions/base/2025/qSEQ250203112.html>

³⁷ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/plusieurs_mesures_justice_limiter_frais_bancaires_17e

PROPOSITION 3 – Modification réglementaire

Intégrer tous les frais de saisie au plafonnement mensuel des frais qui s'applique aux clients en situation de « fragilité financière » et aux détenteurs de l'offre spécifique.

L'Unaf plaide depuis des années pour l'intégration des frais de saisie dans la liste des frais intégrés au plafond mensuel à 20€ ou 25€ par mois qui s'applique aux clients détenteurs de l'OCF ou simplement répondant aux critères de la « fragilité financière ».

Leur exclusion amène les banques à continuer à facturer des frais très élevés à des clients rencontrant déjà des difficultés financières lourdes.

24 établissements montrent déjà la voie : ils ont fait le choix d'une exonération de ces frais, ou *a minima* d'une facturation réduite, pour les clients ayant souscrit à l'offre clientèle fragile. Il convient maintenant d'élargir cette pratique à toutes les banques et à tous les clients en situation de fragilité financière, détenteurs ou non de l'OCF.

PROPOSITION 4 – Modification législative

Etablir un plafond annuel de frais de saisie pouvant être facturés à un client particulier, comme préconisé par le Médiateur de Bercy.

Les professionnels des Udaf corroborent les constats formulés en 2022 par le Médiateur de Bercy : le recours à des SATD bancaires en nombre important, parfois une chaque mois, sans que leur notification n'aboutisse à un quelconque recouvrement parce le solde créditeur est trop faible ou parce que les ressources sont insaisissables (AAH, RSA, etc.), peut générer des frais bancaires de plusieurs centaines d'euros annuels pour un même client. Ces pratiques ne font que dégrader des situations financières déjà difficilement tenables et empêchent in fine le recouvrement de la dette par le Trésor Public. C'est un jeu perdant-perdant, sauf pour l'établissement bancaire qui tient le compte.

Parce la proposition du Médiateur de Bercy d'établir un plafond annuel de frais de saisie pouvant être facturés va dans le sens d'une plus grande protection des clientèles en difficulté ou aux revenus faibles, l'Unaf le reprend à son compte.

CONCLUSION

Depuis une décennie, l'Unaf plaide pour des politiques tarifaires, dans le secteur de la banque de détail, proportionnées au service rendu et équilibrées pour l'ensemble des consommateurs.

En l'état, les pratiques de facturation des saisies sur compte par les banques méritent d'être encadrées : notre enquête montre que les tarifs sont extrêmement hétérogènes et que certaines pratiques sont particulièrement pénalisantes pour les consommateurs. Les professionnels des Udaf le constatent au quotidien.

Les frais bancaires liés aux saisies ont un coût social, mais aussi un coût pour les finances publiques. D'abord, en aggravant la spirale de l'endettement, ils génèrent des besoins accrus en accompagnement social. Par ailleurs, par un jeu de vases communicants, le système de solidarité nationale vient financer des frais bancaires particulièrement élevés : prestations sociales et familiales financent indirectement les frais facturés aux clients endettés.

Les frais bancaires liés aux saisies empêchent aussi, dans certains cas, de solvabiliser le client vis-à-vis du créancier qui a initié le recouvrement forcé de la créance.

Que les établissements bancaires recouvrent leurs coûts pour le « service rendu » est tout à fait légitime. En revanche, pour l'Unaf, il ne peut être question de dégager des marges bénéficiaires importantes sur les difficultés financières de millions de familles.

Ces pratiques sont d'autant moins acceptables que les groupes bancaires français ont annoncé au début de l'année 2026 des résultats nets sans précédent – avec plus de 35 milliards d'euros de bénéfices cumulés, l'année 2025 a été historique – et que, dans un même temps, l'INSEE annonçait un taux de pauvreté à son plus haut niveau depuis le début du décompte en 1996³⁸.

Sur le sujet des frais de saisie facturés par les banques, nous appelons les parlementaires à engager une démarche transpartisane. Il faut agir : le pouvoir d'achat est en berne, la pauvreté s'aggrave, le nombre de dossiers de surendettement déposé auprès de la Banque de France connaît une hausse exponentielle. Ce sujet touche des millions de familles et doit être traité par les pouvoirs publics.

Ces travaux connaîtront une suite à court terme : l'Unaf publiera un deuxième tome sur les process bancaires mis en œuvre quand le compte bancaire est saisi. Il sera question du respect du Solde Bancaire Insaisissable (SBI) et de son montant, du cantonnement des fonds, de l'information faite aux clientèles bancaires et du respect des règles relatives à l'insaisissabilité des fonds.

³⁸ Sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5759045>

ANNEXE 1 : SONDAGE REALISE AUPRES DES PROFESSIONNELS DES UDAF, METHODOLOGIE ET RESULTATS

Méthodologie

Le 6 janvier 2026, l'Unaf a lancé un appel à contributions aux professionnels œuvrant dans son réseau d'Udaf dans les services de protection juridique des majeurs, les services de délégués aux prestations familiales, les services logement et les services d'accompagnement budgétaire (Points conseil budget).

Entre le 6 janvier et le 16 février 2026, 211 salariés issus de 58 Udaf différentes, donc de 58 départements, ont répondu à une enquête en ligne mêlant questions fermées et questions ouvertes.

L'Unaf remercie vivement les 58 Udaf qui se sont mobilisées pour répondre à cette enquête³⁹. Cette mobilisation démontre l'intérêt perçu par les professionnels des Udaf qui accompagnent au quotidien des majeurs protégés, des familles en difficulté dans le cadre des MJAGBF ou encore des ménages endettés dans le cadre des Points conseil budget.

Résultats quantitatifs

Question 1 : observez-vous des saisies sur les comptes bancaires des bénéficiaires ou personnes protégées que vous accompagnez ?

Je ne sais pas	0,5%
Jamais	0,9%
Parfois	54,5%
Souvent	44,1%

⇒ 99% des professionnels observent des saisies sur les comptes bancaires de leurs bénéficiaires ou des personnes protégées qu'elles accompagnent.

Question 2 : les frais de saisie impactent-ils le budget du bénéficiaire/de la personne protégée ?

Non	1,9%
Oui, légèrement	28,4%
Oui, les frais sont élevés	69,7%

⇒ 98% des professionnels indiquent que les frais de saisie impactent le budget de leurs bénéficiaires ou des personnes protégées qu'ils accompagnent. 70% considèrent même ces frais comme élevés.

³⁹ Merci aux Udaf 01, 03, 04, 07, 08, 10, 13, 14, 16, 19, 21, 24, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 52, 54, 57, 58, 60, 62, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 85, 87, 90, 91, 92, 93, 95, 974, 2A, 2B.

Question 3 : êtes-vous amenés à porter réclamation auprès de la banque pour faire respecter l'insaisissabilité de certaines ressources ?

Oui	89%
Non	11%

⇒ 89% des professionnels sont amenés à porter réclamation auprès de la banque des personnes qu'ils accompagnent. Toutes les banques sont concernées selon les professionnels des Udaf.

Question 4 : si la saisie est annulée suite à une réclamation, des frais de saisie sont-ils tout de même facturés ?

Oui	56%
Non	44%

Question spécifique aux comptes de gestion ouverts dans le cadre d'une MJAGBF (mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial)

Question 5 : des saisies sont-elles effectuées sur des comptes de gestion ouverts dans le cadre de MJAGBF ?

Oui	55%
Non	45%

Résultats qualitatifs

Les répondants à l'enquête avaient la possibilité de laisser des témoignages écrits, d'expliquer ce qu'ils peuvent observer dans leurs pratiques professionnelles :

- 11 professionnels évoquent et s'étonnent souvent des frais appliqués en cas de saisie inopérante ;
- 7 professionnels expliquent comment le blocage voire la saisie de ressources insaisissables par nature impactent leur quotidien et le quotidien des bénéficiaires ;
- 21 professionnels témoignent sur des sujets divers : l'impact des frais sur le budget des familles, le déficit d'information par la banque, des questionnements sur des saisies sur des fonds d'épargne constitués à partir de ressources insaisissables, le remboursement de frais à la discrétion des établissements bancaires, etc.

Des citations sont présentées tout au long du rapport, plus particulièrement dans le tome II.

ANNEXE 2 : ANALYSE DES PLAQUETTES TARIFAIRES DE 101 ETABLISSEMENTS BANCAIRES, METHODOLOGIE ET RESULTATS

Méthodologie

L'Unaf a analysé les frais relatifs aux saisies de 101 établissements. Nous avons analysé le même panel que celui analysé par l'Observatoire des Tarifs bancaires pour son rapport annuel 2025⁴⁰, exception faite de Ma French Bank, banque mobile de LBP auprès de laquelle on ne peut plus ouvrir de compte depuis l'été 2025, et de Revolut dont la brochure tarifaire de mai 2026 ne fait référence ni aux frais SATD ni aux frais de saisie-attribution.

Le panel est ainsi composé de :

- 94 banques à réseau
- 7 banques en ligne et établissements de paiement

Panel - Liste des banques à réseau

Allianz Banque	Crédit Agricole Corse
AXA Banque	Crédit Agricole Côtes d'Armor
Banque de Savoie (BPCE)	Crédit Agricole d'Ile-de-France
Banque Dupuy de Parseval (BPCE)	Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine
Banque Marze (BPCE)	Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	Crédit Agricole des Savoie
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique	Crédit Agricole du Languedoc
Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes	Crédit Agricole Finistère
Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comte	Crédit Agricole Franche-Comté
Banque Populaire du Nord	Crédit Agricole Ile-et-Vilaine
Banque Populaire du Sud	Crédit Agricole Loire Haute-Loire
Banque Populaire Grand Ouest	Crédit Agricole Lorraine
Banque Populaire Méditerranée	Crédit Agricole Morbihan
Banque Populaire Occitane	Crédit Agricole Nord de France
Banque Populaire Rives de Paris	Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées
Banque Populaire Val de France	Crédit Agricole Nord-Est
BNP Paribas	Crédit Agricole Normandie
BRED Banque Populaire	Crédit Agricole Normandie-Seine
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes	Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire	Crédit Agricole Pyrénées Gascogne
Caisse d'Epargne Côte d'Azur	Crédit Agricole Sud Méditerranée
Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin	Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes

⁴⁰ Rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires 2025 :

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-annuel-de-lobservatoire-des-tarifs-bancaires-2025>

Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté	Crédit Agricole Toulouse 31
Caisse d'Epargne de Midi- Pyrénées	Crédit Agricole Val-de-France
Caisse d'Epargne Grand-Est Europe	Crédit Mutuel Antilles Guyane
Caisse d'Epargne Hauts-de-France	Crédit Mutuel Centre
Caisse d'Epargne Ile-de-France	Crédit Mutuel Centre-Est Europe
Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon	Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais
Caisse d'Epargne Loire-Centre	Crédit Mutuel de Bretagne
Caisse d'Epargne Loire-Drome-Ardèche	Crédit Mutuel Ile-de-France
Caisse d'Epargne Normandie	Crédit Mutuel Loire-Atlantique Centre-Ouest
Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse	Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie
Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	Crédit Mutuel Massif-Central
CCF	Crédit Mutuel Méditerranéen
CIC	Crédit Mutuel Midi-Atlantique
Crédit Agricole Alpes Provence	Crédit Mutuel Nord Europe
Crédit Agricole Alsace et Vosges	Crédit Mutuel Normandie
Crédit Agricole Aquitaine	Crédit Mutuel Océan
Crédit Agricole Atlantique Vendée	Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc
Crédit Agricole Brie Picardie	Crédit Mutuel Sud-Est
Crédit Agricole Centre France	Crédit Mutuel Sud-Ouest
Crédit Agricole Centre Loire	La Banque Postale
Crédit Agricole Centre-Est	LCL
Crédit Agricole Centre-Ouest	Milleis Banque
Crédit Agricole Champagne-Bourgogne	Crédit Coopératif
Crédit Agricole Charente Maritime Deux-Sèvres	Banque Chalus
Crédit Agricole Charente Périgord	SG

Panel - Liste des banques en ligne et établissements de paiement

BForBank (Crédit agricole)
BoursoBank (SG)
Fortuneo (Crédit Mutuel Arkea)
Hello Bank! (BNP Paribas)
Monabanq (Crédit Mutuel Alliance Fédérale)
N26
Nickel (BNP Paribas)

L'ensemble des frais suivants ont été relevés sur les plaquettes tarifaires qui s'appliquent à la date de la sortie du rapport, en mai 2026 :

- Frais de saisie administrative à tiers détenteur
- Frais de saisie-attribution
- Frais de saisie conservatoire
- Frais de saisie inopérante/procédure civile d'exécution vaine

Résultats

Résultats - Banques en ligne et établissements de paiement

Etablissement		Note globale (sur 10)	Date Tarifs	Frais de SATD	Note SATD (sur 2,5)	Frais de saisie-attribution et conservatoire	Note saisie attribution et conservatoire (sur 2,5)	Frais pour saisie inopérante	Note saisie inopérante (sur 2,5)	Tarification spécifique OCF ou clients fragiles	Note OCF (sur 2,5)	Lien vers la brochure tarifaire
Nickel (BNP Paribas)		7	01/10/2025	10% du montant dû plafonné à 35 €	2,5	10% du montant dû dans la limite d'un plafond de 35 €	2,5	Pas de facturation spécifique	1	Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 1 et 50€	1	lien
BoursoBank (SG)		3,93	13/11/2025	10% du montant dû plafonné à 85€	1,83	85 €	0,6	Pas de facturation spécifique	0,5	Frais plafonnés à hauteur d'un montant global de 15 € par mois pour les clients fragiles	1	lien
Fortuneo (Crédit Mutuel Arkea)		3,91	09/02/2026	10% du montant dû plafonné à 69 €	2,16	69 €	0,75	Pas de facturation spécifique	0,5	Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 51€ et 80€	0,5	lien
Monabanq (Crédit Mutuel Alliance Fédérale)		1,85	01/05/2026	10% du montant dû plafonné à 100 €	0	10% du montant dû plafonné à 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
N26		0,5	09/10/2025	10% du montant dû plafonné à 100 €	0	100 €	0,5	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Hello Bank! (BNP Paribas)		0,5	01/01/2026	10% du montant dû plafonné à 100 €	0	100 €	0,5	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
BForBank (Crédit agricole)	0,2	0,2	13/11/2025	10% du montant dû plafonné à 100 €	0	130 €	0,2	Pas de facturation spécifique	0		0	lien

Résultats - Banques à réseau

Etablissement	Note globale (sur 10)	Date tarifs	Frais de SATD	Note SATD (sur 2,5)	Frais de saisie-attribution et conservatoire	Note saisie attribution et conservatoire (sur 2,5)	Frais pour saisie inopérante	Note saisie inopérante (sur 2,5)	Tarification spécifique OCF ou clients fragiles	Note OCF (sur 2,5)	Lien vers la brochure tarifaire
Crédit Agricole Nord-Est	7,25	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 25 €	2,5	25 € NC pour la saisie-conservatoire	1,25	Frais procédure d'exécution civile vaine : gratuit	2,5	Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 1€ et 50€	1	lien
Crédit Mutuel Antilles Guyane	6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
Crédit Mutuel Centre	6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
Crédit Mutuel Centre-Est Europe	6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais	6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
Crédit Mutuel Ile-de-France	6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
Crédit Mutuel Loire-Atlantique Centre-Ouest	6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie	6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
Crédit Mutuel Massif-Central	6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien

Crédit Mutuel Méditerranéen		6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
Crédit Mutuel Midi-Atlantique		6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
Crédit Mutuel Nord Europe		6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
Crédit Mutuel Normandie		6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc		6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
Crédit Mutuel Sud-Est		6,68	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 90 €	1,85	Pas de facturation spécifique	0,5	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre "Facil'Accès"	2,5	lien
CIC		5,98	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 90 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 110 €	1,65	Pas de facturation spécifique	0	Exonération totale pour les clients titulaires de l'offre "Service Accueil"	2,5	lien
Crédit Agricole Ille-et-Vilaine		5,41	1er juillet 2025	10% du montant dû dans la limite de 77,40 €	2,16	77,40 €	0,75	Procédure civile d'exécution vaine : 19,35 €	2	Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 51€ et 80€	0,5	lien
Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine		4,93	1er mars 2026	10% du montant dû dans la limite de 87,04 €	1,83	87,04 €	0,6	Frais par saisie attribution ou conservatoire vaine : 43,52 €	1,5	SATD : 5% pour les clients en situation de fragilité financière 43,52 € pour les clients en situation de fragilité financière	1	lien
Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées		4,43	1er mars 2026	10% du montant dû dans la limite de 89 €	1,83	89,00 €	0,6	Si mesure exécutoire inopérante (solde débiteur) : 19,15 € (plafond pour SATD)	2		0	lien
Crédit Agricole Normandie		4,43	1er avril 2026	10% du montant dû dans la limite de 87,94 €	1,83	87,94 €	0,6	Si mesure exécutoire inopérante (sans	2		0	lien

								provision) plafond de 20€				
Crédit Agricole Côtes d'Armor		4,43	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite d'un plafond de 84 €	1,83	84,00 €	0,6	Frais de procédure civile vaine : 20 €	2		0	lien
Crédit Agricole Finistère		4,43	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 87 €	1,83	87,00 €	0,6	Procédure civile d'exécution vaine : 10 % du montant plafonné à 20 €	2		0	lien
Crédit Agricole Morbihan		4,43	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 88,5 €	1,83	88,50 €	0,6	Procédure civile d'exécution vaine : 12,70 €	2		0	lien
Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou		3,91	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 80 €	2,16	80,00 €	0,75	Pas de facturation spécifique	0,5	Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 51€ et 80€	0,5	lien
Banque Populaire Rives de Paris		3,75	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	10% du montant dû dans la limite de 220 €	1,25	Pas de facturation spécifique	0	Gratuit pour les détenteurs de la convention OCF	2,5	lien
Crédit Agricole Aquitaine		3,75	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	10% du montant dû dans la limite de 100 €	1,75	85 € saisie vaine (saisies attribution, conservatoires et plafond ATD)	1	Tarification spéciale pour les clients identifiés comme fragiles : saisie vaine gratuite, saisie opérante plafond mensuel à 95€	1	lien
Crédit Agricole du Languedoc		3,63	15/01/2026, mise à jour le 15 février 2026	10 % maximum du montant dû dans la limite de 83,33 €	1,83	114,65 €	0,3	Mesure exécutoire inopérante : 34,06 €	1,5		0	lien
Crédit Agricole Charente Maritime Deux-Sèvres		3,1	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	92,00 €	0,6	Pas de facturation spécifique	0	Gratuité pour les détenteurs de l'OCF	2,5	lien
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique		3,08	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 95 €	1,83	10% du montant dû dans la limite de 250 €	1,25	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Caisse d'Epargne Normandie		2,93	1er octobre 2025	10% du montant de la créance dans la limite de 83,33 €	1,83	83,33 €	0,6	Pas de facturation spécifique	0,5		0	lien
Caisse d'Epargne Rhône-Alpes		2,93	1er janvier 2026	10% du montant de la créance dans la limite de 83,33 €	1,83	81,00 €	0,6	Pas de facturation spécifique	0,5		0	lien

Crédit Agricole Centre Loire		2,93	1er janvier 2026	10 % maximum du montant dû au Trésor Public dans la limite de 83,33 €	1,83	86,67 €	0,6	Pas de facturation spécifique	0,5		0	lien
Crédit Mutuel de Bretagne		2,93	1er janvier 2026	10 % du montant dû dans la limite de 84,99 €	1,83	84,99 €	0,6	Pas de facturation spécifique	0,5		0	lien
Banque Populaire du Nord		2,9	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	104,00 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0	Gratuit pour les détenteurs de la convention OCF et clients titulaires des SBB	2,5	lien
Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes		2,9	1er mars 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	105,00 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0	Gratuit pour les détenteurs de la convention OCF et clients titulaires des SBB	2,5	lien
Crédit Agricole Alsace et Vosges		2,8	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	115,00 €	0,3	Pas de facturation spécifique	0	Gratuité pour les clients titulaires du module Budget protégé	2,5	lien
Crédit Agricole Loire Haute-Loire		2,5	1er janvier 2026, maj le 29 avril 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	Procédure civile vaine : 12,54 €	2		0	lien
Crédit Agricole Toulouse 31		2,5	1er juillet 2025	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	Mesure exécutoire vaine : solde débiteur : 18,60 €	2		0	lien
Banque Populaire Méditerranée		2,43	1er avril 2026	10% du montant dû dans la limite de 83,33 €	1,83	98,00 €	0,6	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Crédit Agricole Charente Périgord		2,43	1er mars 2026	10% du montant dû dans la limite de 94 €	1,83	94,00 €	0,6	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Crédit Agricole Franche-Comté		2,43	1er mars 2026, mise à jour le 29 avril 2026	10 % du montant dû dans la limite de 96 €	1,83	96,00 €	0,6	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté		2,33	1er septembre 2025, maj au 1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 83,33 €	1,83	100,00 €	0,5	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse		2,23	Au 1er octobre 2025, maj le 1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 85 €	1,83	110,00 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Crédit Agricole Corse		2,23	1er avril 2026	10% du montant dû dans la limite de 86,30 €	1,83	100,65 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0		0	lien

Caisse d'Epargne Hauts-de-France		2,03	1er mars 2026	10% du montant de la créance dans la limite de 83,33 €	1,83	126,00 €	0,2	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Caisse d'Epargne Loire-Centre		2,03	1er janvier 2026	10% du montant de la créance dans la limite de 88 €	1,83	128,00 €	0,2	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
La Banque Postale		2	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	50 € en cas de saisie inopérante pour les saisies attribution et conservatoires Plafond à 50€ pour les SATD inopérantes	1,5	0	lien
Crédit Agricole Centre-Ouest		2	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	SATD si provision insuffisante : 10% maximum du montant dû dans la limite de 26,60 € Saisies attrib / conserv si provision insuffisante : 26,60 €	1,5	0	lien
Crédit Agricole Champagne-Bourgogne		2	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	Si procédure vaine : 5% du montant dû au Trésor Public dans la limite d'un plafond de 50 € Saisie attrib / conserv si procédure vaine : 50 €	1,5	0	lien
Crédit Agricole des Savoie		2	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	26,50 € sur compte débiteur (satd : 26,50 € maximum)	1,5	0	lien
Crédit Agricole Centre-Est		1,8	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	112,00 €	0,3	Procédure civile d'exécution vaine : 30 €	1,5	0	lien
Crédit Agricole Pyrénées Gascogne		1,75	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	10% du montant dû dans la limite de 100 €	1,75	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes		1,7	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	125,00 €	0,2	26,5€ si pas de réalisation (plafond SATD)	1,5	0	lien
Crédit Agricole Lorraine		1,5	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	Pas de facturation spécifique	0	Plafonnement toutes saisies confondues OCF : 100€/mois	1 lien

Crédit Coopératif		1,4	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	110,00 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0	Gratuité pour les MJAGBF, pour les SATD	1	lien
Crédit Agricole Alpes Provence		1,3	1er juillet 2025	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	111,00 €	0,3	Frais pour saisie inopérante (saisie attribution, conservatoire ou administrative à tiers détenteur) : 55,50 €	1		0	lien
Banque Populaire du Sud		1,25	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	10% du montant dû dans la limite de 250 €	1,25	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Banque Populaire Occitane		1,25	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	10% du montant dû dans la limite de 220 €	1,25	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Banque Dupuy de Parseval (BPCE)		1,25	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	10% du montant dû dans la limite de 250 €	1,25	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Banque Marze (BPCE)		1,25	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	10% du montant dû dans la limite de 250 €	1,25	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Crédit Agricole Val-de-France		0,6	29 avril 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	91,96 €	0,6	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Crédit Agricole d'Ile-de-France		0,6	1er avril 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	95,00 €	0,6	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Crédit Agricole Normandie-Seine		0,6	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	95,30 €	0,6	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Banque Populaire Grand Ouest		0,5	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
BNP Paribas		0,5	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées		0,5	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Caisse d'Epargne Grand-Est Europe		0,5	1er octobre 2025, maj au 1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Crédit Agricole Nord de France		0,5	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	Pas de facturation spécifique	0		0	lien
Crédit Agricole Provence Côte d'Azur		0,5	1er juillet 2025	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	Pas de facturation spécifique	0		0	lien

Crédit Mutuel Océan		0,5	1er juillet 2025	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Crédit Mutuel Sud-Ouest		0,5	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	100,00 €	0,5	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Allianz Banque	0,4	0,4	1er avril 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	102,00 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Milleis Banque	0,4	0,4	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	104,00 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Crédit Agricole Atlantique Vendée	0,4	0,4	1er juillet 2025	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	103,00 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Banque Populaire Val de France	0,4	0,4	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	104,00 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
AXA Banque	0,4	0,4	1er octobre 2025	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	104,00 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire	0,4	0,4	13 novembre 2025	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	110,80 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Caisse d'Epargne Côte d'Azur	0,4	0,4	1er juillet 2025, maj au 13 novembre 2025	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	110,00 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Caisse d'Epargne Ile-de-France	0,4	0,4	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	110,00 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Caisse d'Epargne Loire-Drome-Ardèche	0,4	0,4	Au 1er octobre 2025, maj le 1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	110,00 €	0,4	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comte	0,3	0,3	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	114,00 €	0,3	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
BRED Banque Populaire	0,3	0,3	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	120,00 €	0,3	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon	0,3	0,3	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	120,00 €	0,3	pas de facturation spécifique	0	0	lien
CCF	0,3	0,3	Au 1er avril 2025 (édition actualisée)	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	120 € (saisie-attribution) 125 € (saisie-conservatoire)	0,3	pas de facturation spécifique	0	0	lien

Crédit Agricole Brie Picardie	0,3	0,3	1er septembre 2025	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	115,00 €	0,3	pas de facturation spécifique	0	0	lien
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	0,3	0,3	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	116,00 €	0,3	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Crédit Agricole Sud Méditerranée	0,3	0,3	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	116,00 €	0,3	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes	0,2	0,2	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	126,00 €	0,2	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Banque de Savoie (BPCE)	0,2	0,2	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	129,00 €	0,2	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
LCL (Crédit Agricole)	0,2	0,2	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	130,00 €	0,2	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin	0,2	0,2	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	131,30 €	0,2	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
SG	0,2	0,2	1er avril 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	133,00 €	0,2	Pas de facturation spécifique	0	Exonération pour les clients Banque Privée	lien
Banque Chalus (Crédit Agricole)	0,15	0,15	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	140,00 €	0,15	Pas de facturation spécifique	0	0	lien
Crédit Agricole Centre France	0,15	0,15	1er janvier 2026	10% du montant dû dans la limite de 100 €	0	140,00 €	0,15	Pas de facturation spécifique	0	0	lien

ANNEXE 3 : GRILLE DE NOTATION

Frais de saisie administrative à tiers détenteur	Pondération à 25%
Plafond à 100€	0
Plafond entre 81€ et 99€	1,83
Plafond entre 51€ et 80€	2,16
Plafond inférieur ou égal à 50€	2,5
Frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire	Pondération à 25%
Si frais proportionnels à la créance	1,25
Si frais/plafond supérieurs à 200€	0
Si frais/plafond entre 151 et 200€	0,1
Si frais/plafond entre 136 et 150 €	0,15
Si frais/plafond entre 121 et 135 €	0,2
Si frais/plafond entre 111 et 120€	0,3
Si frais/plafond entre 101 et 110€	0,4
Si frais/plafond = 100 €	0,5
Si frais/plafond entre 81 et 99€	0,6
Si frais/plafond entre 51 et 80€	0,75
Si frais/plafond entre 0 et 50 €	1,25
Frais en cas de saisie inopérante	Pondération à 25%
Si frais différenciés par rapport à une saisie opérante	0,5
Exonération	2
Frais/plafond < ou égal à 25€	1,5
Frais/plafond entre 26€ et 50€	1
Frais/plafond entre 51€ et 90€	0,5
Frais/plafond supérieur à 90€	0
Exonération ou allègement OCF	Pondération à 25%
Exonération, tous types de frais, des clients détenteurs de l'OCF	2,5
Pas d'exonération mais tarification spéciale	1
Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 1€ et 50€	1
Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 51€ et 80€	0,5

Président de l'Unaf : Bernard Tranchand

Administratrice de l'Unaf en charge de la Consommation : Morgane Lenain

Directrice générale de l'Unaf : Guillemette Leneveu

Directeur des politiques familiales et des services aux familles : Jean-Philippe Vallat

Coordonnatrice du pôle « Economie, Consommation, Emploi » : Mariale Errieau

Responsable de l'enquête : Soisic Rivoalan, chargée de mission au pôle « Economie, Consommation, Emploi »

Parution : mai 2026. Reproduction interdite, sauf autorisation Unaf.

Vous pouvez contacter eco@unaf.fr si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires ou pensez que nos données contiennent des inexactitudes. Nous ferons tous les efforts nécessaires pour les corriger.

Merci aux Udaf pour leurs indispensables contributions et tout particulièrement aux Udaf des départements suivants : Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Ardèche, Ardennes, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Doubs, Drôme, Finistère, Gard, Gers, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nièvre, Oise, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Vendée, Haute-Vienne, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise, La Réunion, Corse-du-Sud, Haute-Corse.